



Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

## L'histoire de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant

---

Armenian, Olympia

### How to cite

ARMENIAN, Olympia. L'histoire de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:141543>

Université de Genève – Faculté de droit  
Semestre de printemps

**L’HISTOIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1989 SUR LES  
DROITS DE L’ENFANT**

Mémoire de maîtrise hors séminaire

Sous la direction du Professeur Gian Paolo Romano

Assisté par Monsieur Vito Bumbaca

Olympia Armenian

## Table des matières

|             |                                                                                                                                                                                              |           |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>Introduction.....</b>                                                                                                                                                                     | <b>1</b>  |
| <b>II.</b>  | <b>Premiers pas vers une convention sur les droits de l'enfant.....</b>                                                                                                                      | <b>3</b>  |
|             | A. Le mode de répression des enfants au XIX <sup>ème</sup> siècle .....                                                                                                                      | 3         |
|             | B. La Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant de 1924 .....                                                                                                                         | 4         |
|             | C. La Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 .....                                                                                                                                       | 5         |
| <b>III.</b> | <b>Vers la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant .....</b>                                                                                                         | <b>8</b>  |
|             | A. L'année 1976 .....                                                                                                                                                                        | 8         |
|             | B. L'année 1978 .....                                                                                                                                                                        | 8         |
|             | C. L'année 1979 .....                                                                                                                                                                        | 13        |
|             | D. L'année 1980 .....                                                                                                                                                                        | 15        |
|             | E. L'année 1981 .....                                                                                                                                                                        | 16        |
|             | F. L'année 1982 .....                                                                                                                                                                        | 17        |
|             | G. L'année 1983 .....                                                                                                                                                                        | 18        |
|             | H. L'année 1984 .....                                                                                                                                                                        | 19        |
|             | I. L'année 1985 .....                                                                                                                                                                        | 19        |
|             | J. L'année 1986 .....                                                                                                                                                                        | 21        |
|             | K. L'année 1987 .....                                                                                                                                                                        | 22        |
|             | L. L'année 1988 .....                                                                                                                                                                        | 22        |
|             | M. L'année 1989 .....                                                                                                                                                                        | 25        |
|             | a. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés .....                                                 | 27        |
|             | b. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ..... | 28        |
|             | c. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication .....                                                  | 28        |
| <b>IV.</b>  | <b>Les Etats-Unis, la Convention et sa non-ratification : cette Convention comme terrain de lutte.....</b>                                                                                   | <b>30</b> |
| <b>V.</b>   | <b>L'application de la Convention en Suisse .....</b>                                                                                                                                        | <b>36</b> |
| <b>VI.</b>  | <b>Conclusion .....</b>                                                                                                                                                                      | <b>38</b> |

# **L'HISTOIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1989 SUR LES DROITS DE L'ENFANT**

## **I. Introduction**

Pourquoi l'Histoire et celle d'une convention internationale nous intéresseraient-elles, en tant que praticiens du droit ? Parce qu'il réside en elles parfois un argument, l'argument, une explication, l'explication.

Il a fallu connaître la genèse du concept du génocide ainsi que les différentes étapes qui ont conduit vers sa définition juridique afin de comprendre, d'intégrer cette notion dans notre ordre juridique interne et de rendre justice à celles et ceux qui ont été victimes de ces crimes. Si Raphael Lemkin n'avait pas entrepris la définition du terme « génocide », les conventions ou les lois le réprimant n'auraient probablement pas existé. Comme nous le verrons tout au long de ce mémoire, l'Histoire jouera un rôle plus que significatif dans l'élaboration des conventions internationales, socles de la protection des individus qui forment la société.

L'Histoire nous intéresse ; elle nous intéresse d'autant plus qu'il nous appartient, à nous juristes, à travers les lois, les conventions, et tous les instruments juridiques dont peuvent se doter les États, d'améliorer et d'assurer la protection des individus et, partant, d'éviter les erreurs commises par le passé.

S'il y a précisément un domaine où il est primordial de ne pas reproduire les erreurs commises par nos prédécesseurs, il s'agit de celui de l'enfant.

En effet, comme l'avait déclaré Javier Pérez de Cuéllar lors de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989<sup>1</sup>, « [l]a façon dont une société traite ses enfants reflète non seulement ses qualités de compassion et de bienveillance protectrice, mais aussi son sens de la justice, son engagement pour l'avenir et son envie d'améliorer la condition humaine pour les générations à venir »<sup>2</sup>.

Le travail forcé, la maltraitance et le recrutement des enfants soldats, ou encore l'absence de définition unanime de l'enfant au sein de l'ordre juridique international sont autant de fléaux dont les enfants sont victimes et dont il s'est avéré indispensable de les protéger. Un autre aspect essentiel de l'histoire du droit des enfants est la compréhension de l'enchaînement causal ayant mené à l'adoption des conventions qui assurent la protection des enfants, à leur ratification par les États ou non. C'est pourquoi nous nous intéresserons, dans ce mémoire, principalement à l'Histoire de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant, mais également à la raison pour laquelle aujourd'hui, un seul État, à savoir les États-Unis, refuse toujours de ratifier ce texte.

Dans un premier temps, nous nous pencherons sur les modèles de répression des enfants au XIX<sup>ème</sup> siècle ainsi que sur les premiers textes internationaux concernant leur protection, à savoir la Déclaration de 1924 et celle de 1959.

---

<sup>1</sup> Cf. infra, p. 23.

<sup>2</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 27.

Nous examinerons, dans un deuxième temps, les étapes qui ont mené à l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les Droits de l'Enfant.

Nous nous focaliserons ensuite sur l'Histoire de la Convention du point de vue des États-Unis, seul pays à ce jour à ne pas avoir ratifié le texte<sup>3</sup>.

Enfin, nous évoquerons la question de l'application de la Convention en Suisse.

---

<sup>3</sup> ROMANO, p. 2.

## II. Premiers pas vers une convention sur les droits de l'enfant

Avant l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1989 sur les Droits de l'Enfant, plusieurs textes avaient déjà un chemin vers la protection juridique des enfants au sein de l'ordre juridique international.

### A. Le mode de répression des enfants au XIX<sup>ème</sup> siècle

C'est en 1924 que la Société des Nations adopte la Déclaration de Genève. La scène internationale établit pour la première fois non seulement l'existence de droits propres à l'enfant, mais affirme aussi la responsabilité que les adultes doivent endosser à son égard<sup>4</sup>.

Afin de comprendre les raisons et le processus d'adoption de cette Déclaration, il est nécessaire de remonter au XIX<sup>ème</sup> siècle. En effet, c'est à cette époque qu'apparaissent les premières lois modernes protégeant l'enfant.

Doit-on réprimer les enfants reconnus coupables de délits et de crime ? Si oui, de quelle manière ? Comment peut-on les réinsérer dans la société ? Voici précisément les questions qui ont été placées au cœur des débats dans les années 1830. Ces interrogations quant à la délinquance juvénile trouvaient leur source dans la cohabitation entre les détenus mineurs et majeurs et dès lors ont très vite surgi l'idée et la nécessité de les séparer<sup>5</sup>.

Dans la décennie suivante, une autre question pragmatique, sinon nécessaire, s'installe au sein du débat sur la criminalité infantile. Quelle est en effet l'institution adéquate qui doit accueillir les jeunes détenus ? Deux écoles s'opposent : tandis que les uns préconisent le modèle de la prison, d'autres prônent celui de la colonie agricole. La première serait essentiellement consacrée aux enfants condamnés, alors que la seconde permettrait de les rééduquer<sup>6</sup>. La question de ladite institution constitue également la ligne directrice des congrès pénitentiaires internationaux de Francfort et de Bruxelles de 1846, respectivement de 1847<sup>7</sup>. Bien que orienté sur la pratique d'incarcération française, le débat est fortement influencé par les modèles américains d'Auburn et de Pennsylvanie. Toutefois, le mélange des nationalités différentes des participants aux congrès provoque un clivage au sein des opinions : pour certains, dont les inspecteurs de prison Charles Lucas et Édouard Ducpétiaux, il est impératif de punir et de condamner l'enfant coupable. Pour d'autres, dont le philanthrope privé Frédéric-Auguste Demetz, il s'agit avant tout de prendre en charge l'enfant afin qu'il ne commette plus d'infraction<sup>8</sup>.

Néanmoins, force est de constater que la majorité des institutions à caractère pénitentiaire, qui l'emportent nettement sur le plan pratique, ne fait qu'augmenter les

---

<sup>4</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/>] (15.06.2020).

<sup>5</sup> DUPONT-BOUCHAT, p. 207.

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 208.

récidives. Ainsi reconnaît-on lors de ces Congrès les failles de la politique criminelle infantile des dernières décennies<sup>9</sup>.

Ce constat soulève une question nouvelle dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle : ne faudrait-il pas plutôt protéger l'enfant ? Le côté humain et social de la problématique semble finalement prendre le dessus sur l'aspect pénal<sup>10</sup>.

Rapidement, cette idée gagne du terrain au sein de la scène internationale et le champ de la protection juvénile s'élargit : sont désormais visés les enfants dont la situation personnelle est inquiétante et ce, quel que soit leur âge<sup>11</sup>. L'enfant n'est plus seulement considéré comme un être sujet à punitions<sup>12</sup>, mais plutôt comme un être vulnérable qu'il est impératif de protéger<sup>13</sup>.

En 1890, suite à la résolution adoptée lors du premier Congrès international sur la protection de l'enfant<sup>14</sup>, certains pays comme la France et la Belgique voient naître des institutions dites de secours qui ont pour but d'offrir l'hospitalité à des enfants en situation de danger<sup>15</sup>. Dès lors, la notion de protection de l'enfant prend un tournant majeur, et les événements marquant les siècles à venir ne cesseront de la renforcer.

## **B. La Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant de 1924**

Profondément marquée par la Grande Guerre, Eglantyne Jebb, avec l'aide de sa sœur, décide, de fonder, en 1919, la *Save the Children Alliance*, afin de soutenir les enfants victimes de la guerre<sup>16</sup>.

Une année plus tard, l'association collabore avec l'Union Internationale de Secours aux Enfants (IUSE)<sup>17</sup> et peut compter sur le soutien du Comité international de la Croix-Rouge<sup>18</sup>. En 1923, l'Union Internationale de Secours aux Enfants adopte la première déclaration des Droits de l'Enfant rédigée par Eglantyne Jebb qui envoie le texte à la Société des Nations en la convainquant d'adopter ce texte qui emporte certaines obligations pour les États à l'égard des enfants<sup>19</sup>.

La Société des Nations décide finalement d'adopter le texte en 1924 et lui donne le nom de « Déclaration de Genève ».

Dans le préambule de cette Déclaration, il est établi que « les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de

---

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> DUPONT-BOUCHAT, p. 209.

<sup>11</sup> DUPONT-BOUCHAT, p. 209.

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> KHAÏAT Lucette, p. 20.

<sup>14</sup> KHAÏAT, p. 21.

<sup>15</sup> DUPONT-BOUCHAT, p. 212.

<sup>16</sup> *Id.* ; MOODY, Les droits de l'enfant, p. 98.

<sup>17</sup> L'IUSE est fondée en 1920 à Genève par le Save the Children Fund (Londres) et le Comité International de Secours aux Enfants de Berne, sous la surveillance du Comité international de la Croix-Rouge : Archives de la République et du Canton de Genève.

<sup>18</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 100.

<sup>19</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 315.

meilleur [...] »<sup>20</sup>. Bien que ce texte reconnaisse des droits particuliers à l'enfant (droit au développement, droit à l'assistance, droit à l'obtention de secours, droit de protection), il n'a pas de valeur contraignante, car il ne s'adresse qu'« aux hommes et aux femmes de toutes les nations », et non aux États parties à la Société des Nations. Il ne s'agit, en somme, que d'une obligation morale, dépourvue de toute sanction. Malgré tout, ce texte est considéré comme le premier à avoir reconnu des droits à l'Enfant sur la scène internationale<sup>21</sup>.

### C. La Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, on dénombre plus de quarante millions de victimes. Parmi elles, on compte des hommes, des femmes et également beaucoup d'enfants<sup>22</sup>. Cette guerre a soulevé de nombreuses questions, qu'elles soient éthiques, juridiques ou simplement factuelles<sup>23</sup>.

Suite à l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme en 1948, dont l'application est garantie à tous les êtres humains, mais qui demeure lacunaire quant à la protection des enfants<sup>24</sup>, l'Organisation des Nations Unies constate que la Déclaration de Genève n'a qu'une faible portée<sup>25</sup>. Ainsi devient-il impératif de protéger ces êtres vulnérables, qu'il s'agisse de leur développement intellectuel ou physique<sup>26</sup>.

Aux Nations Unies, on parle d'un remaniement de la Déclaration de Genève dans le but « d'unir les peuples du monde aussi fortement qu'en 1924 »<sup>27</sup>.

En 1950, la Commission Sociale propose un projet de déclaration concernant les droits de l'enfant, largement inspiré de la Déclaration de Genève<sup>28</sup>. Le Comité de rédaction est composé des représentants australiens, brésiliens, français, irakiens et yougoslaves<sup>29</sup>. À l'issue de l'élaboration du projet, la Commission Sociale décide de garder l'intitulé du texte et adopte le projet<sup>30</sup>. Après son transfert, le Conseil Économique et Social l'adopte également<sup>31</sup>.

En 1951, ce même Conseil envoie le projet adopté à la Commission des Droits de l'Homme<sup>32</sup>. Dans son rapport, la Commission indique, sans en expliquer les raisons,

---

<sup>20</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/texte-integral-declaration-de-geneve/>] (16.06.2020).

<sup>21</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/>] (15.06.2020).

<sup>22</sup> MOODY, La fabrication internationale des droits de l'enfant, p. 66.

<sup>23</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 4.

<sup>24</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 315.

<sup>25</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/>] (15.06.2020).

<sup>26</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 4.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> *Id.*

<sup>29</sup> SOCIAL COMMISSION, Report of the sixth session, 1950 (pièce 1), N 57.

<sup>30</sup> *Ibid.*, N 58 ss.

<sup>31</sup> *Ibid.*, N 60.

<sup>32</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 7.

que, malgré l'envoi du projet en 1951, ce n'est qu'en 1957 qu'elle en a effectivement pris connaissance, lors de sa treizième session<sup>33</sup>. Durant les discussions, le principal enjeu a été de parvenir à un texte qui ne se borne pas seulement à énoncer des principes généraux mais qui apporte plutôt des outils pratiques à la protection des droits des enfants<sup>34</sup>. Durant quelques mois, chaque principe du projet de la déclaration est débattu. Finalement, lors des réunions des 7 et 8 avril 1959, la Commission adopte à l'unanimité le Projet proposé par l'Argentine, l'Inde et les Philippines<sup>35</sup>.

Le 30 juillet 1959, le Conseil Économique et Social adopte également le projet de la Déclaration sur les Droits de l'Enfant soumis au Conseil par la Commission des Droits de l'Homme<sup>36</sup>. Il prend la décision, lors de la mille-quatre-vingt-huitième assemblée plénière, de transmettre le texte à l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>37</sup>.

C'est ainsi qu'une seconde Déclaration des Droits de l'Enfant, qui reprend le principe selon lequel « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur », voit le jour. Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte à l'unanimité<sup>38</sup> le projet de texte lors de la résolution de la quatorzième session, présentée par Monsieur Cuevas Cancino<sup>39</sup>. Au cours de cette session, il livre un discours sincère dont on retiendra notamment ces quelques phrases (traduites de l'anglais) : « Pour un instant au moins, l'Assemblée se transforme en porte-parole de l'humanité ; consciente de ses innombrables limites, elle se tourne vers l'avenir, pour ainsi dire, de son propre avenir. Parmi la multitude de détails qui constituent le petit monde ou la politique, elle se saisit de quelque chose de permanent ; et elle le fait avec une foi totale en son destin. Telle était la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale en 1948 ; telle est la Déclaration que j'ai l'honneur de vous présenter maintenant »<sup>40</sup>.

Bien que la Déclaration ait pour sujet principal l'enfant, Cuevas Cancino rappelle qu'elle s'adresse à la société tout entière et particulièrement aux adultes, qui ont un rôle essentiel dans le développement des enfants<sup>41</sup>.

La Résolution 1386 (XIV)<sup>42</sup> du 20 novembre 1959 fonde l'adoption de la Déclaration sur les Droits de l'Enfant. Elle contient 10 principes fondamentaux tels que la non-discrimination ou encore le droit au nom<sup>43</sup>.

---

<sup>33</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the fifteenth session, 1959 (pièce 2), N 105.

<sup>34</sup> *Ibid.*, N 111.

<sup>35</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 17.

<sup>36</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 20.

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> KHAÏAT, p. 21.

<sup>39</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 20.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>42</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution 1386 (XIV), 1959 (pièce 3), p. 20.

<sup>43</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/texte-integral-declaration-droits-enfant-1959/>] (22.06.2020).

Dès lors, « l'enfant est reconnu, universellement, comme un être humain qui doit pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement, spirituellement, dans la liberté et la dignité »<sup>44</sup>.

Cette déclaration marque la reconnaissance du caractère vulnérable de l'enfant. En effet, son préambule admet que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »<sup>45</sup>. Cette protection avait déjà été énoncée dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924.

Bien que révolutionnaire, ce texte n'a malheureusement qu'une valeur déclarative et non contraignante pour les États, freinant considérablement toute avancée vers un monde juridique plus juste pour les enfants<sup>46</sup>.

Comme l'a écrit Madame Zoé Moody, « [l]a Déclaration échoue là où ses auteurs avaient placé tous leurs espoirs : elle ne parvient pas à rassembler la communauté internationale autour d'une bannière partagée et tombe progressivement dans l'oubli. Seules les résolutions de l'Assemblée générale lui permettent de refaire surface ponctuellement, au milieu d'un arsenal d'instruments de droit international grandissant, auquel elle s'intègre progressivement. Elle prépare ainsi les voies à un nouvel outil juridique, cette fois-ci contraignant, la Convention des droits de l'enfant »<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> LE GAL Jean, p. 45.

<sup>45</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/texte-integral-declaration-droits-enfant-1959/>] (22.06.2020).

<sup>46</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 316.

<sup>47</sup> MOODY, La fabrication internationale des droits de l'enfant, p. 79.

### III. Vers la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant

#### A. L'année 1976

Le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 31/168 qui prévoit une « Année Internationale de l'Enfant » censée avoir lieu en 1979<sup>48</sup>. Considérant en effet qu'un trop grand nombre d'enfants souffre de fléaux tels que la malnutrition ou la pauvreté, l'Assemblée générale entend profiter du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les Droits de l'Enfant de 1959 afin de mener à bien sa mise en œuvre ainsi que la coopération entre les États<sup>49</sup>.

À ce propos, le Directeur général de l'Unicef avait tenu ces propos percutants : « Pourquoi une Année de l'enfant ? [...] Parce que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants ne bénéficient toujours pas des conditions de base nécessaires à une enfance normale, à une croissance saine, à l'éducation. Même les pays riches ont encore des enfants démunis et désespérés, qui sont exploités, négligés ou dans le besoin – des enfants qui ont faim. [...] Parce qu'il n'y a pas de développement sans les gens, et que les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens adultes de demain »<sup>50</sup>.

#### B. L'année 1978

Cette année marque un tournant dans l'avenir de la protection des enfants au sein de l'ordre juridique international.

Le 17 janvier 1978, le représentant permanent de la Pologne aux Nations Unies, Monsieur Eugeniusz Wyzner, adresse une lettre<sup>51</sup> au directeur de la division des Droits Humains des Nations Unies pour proposer un projet de Convention à propos des droits des enfants<sup>52</sup>. Conscient des améliorations qu'a engendrées la Déclaration sur les Droits de l'Enfant de 1959, il affirme dans son *memorandum explicatif* qu'une Convention liant tous ses États membres est indispensable pour affirmer davantage le devoir de protection envers les enfants<sup>53</sup>.

#### Excursus :

Ce n'est pas un hasard si le projet de Convention émane de la Pologne et nous nous devons d'évoquer le Docteur Janusz Korczak<sup>54</sup>, précurseur de cette initiative.

---

<sup>48</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution 31/169 : International Year of the Child, 1976 (pièce 4), p. 74.

<sup>49</sup> *Id.*

<sup>50</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 225.

<sup>51</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Lettre de la part du représentant de la Pologne aux Nations Unies en 1978 (pièce 5), p. 1.

<sup>52</sup> KHAÏAT, p. 21.

<sup>53</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 31.

<sup>54</sup> La courte présentation sera basée sur l'article de Yves JEANNE : JEANNE, Janusz Korczak : éduquer, tisser l'enchantement et la raison, p. 115 ss.

Janusz Korczak, de son vrai nom Henryk Goldszmit, naît en 1878 à Varsovie dans une famille juive. Il pratique la médecine pendant quelques années en tant que pédiatre. Toutefois, face à la domination soviétique sur la Pologne et à l'environnement antisémite qui l'entoure, le destin de Korczak prend une tournure différente : il décide de devenir éducateur. Il déclarera notamment : « Un esclave n'a pas le droit d'avoir d'enfants. Moi, Juif polonais sous l'occupation tsariste, j'ai choisi de servir l'enfant et sa cause »<sup>55</sup>.

Il s'intéressera avec une rigueur minutieuse à ce qui constitue l'enfant. Selon lui, il est erroné de croire que l'enfant n'est pas une personne à part entière, qu'il n'est qu'un « adulte en devenir »<sup>56</sup>. Au contraire, il est d'avis que « seule notre ignorance et une observation superficielle nous empêchent de voir chez un nouveau-né une personnalité bien définie, faite d'un tempérament, d'une intelligence bien à lui et de la somme de ses expériences existentielles »<sup>57</sup>. Janusz Korczak considère ainsi l'enfant comme un sujet et non comme un objet de droit. En 1912, le médecin devient directeur de la *Maison de l'orphelin*, qui héberge des enfants abandonnés de Varsovie<sup>58</sup>. Alors que la coutume prônait à l'époque une éducation stricte combinant châtiments physiques et qualité d'instruction moyenne, Korczak s'efforce d'appliquer ce qu'il a étudié et constaté lors de sa carrière de médecin<sup>59</sup>. À l'égard de ces enfants, il fait preuve de douceur, de respect et de compassion<sup>60</sup>. Selon lui, l'enfant est un enfant, tel qu'il est. Il écrira à ce propos : « Si demain je dois aller à la rencontre d'un nouveau groupe d'enfants, je dois savoir d'avance qu'il y aura parmi eux des doux, des passifs, des faibles, des confiants ; des pervers, des méchants, des agressifs, des faux soumis ; des malins, des intrigants, des malfaiteurs »<sup>61</sup>. La beauté intellectuelle de cet homme réside finalement dans sa manière réaliste et moderne d'apprécier l'enfance, sans y voir de catégories mais plutôt une couche homogène d'êtres humains formée d'individus variés et uniques<sup>62</sup>.

C'est ainsi que débute son combat : il est déterminé à créer un nouveau mode de fonctionnement basé sur la coopération entre les adultes et les enfants et non plus sur l'autorité des premiers à l'égard des seconds<sup>63</sup>.

Mais le destin en a voulu autrement pour celui qui « en appel[ait] à la *magna charta libertatis*, [une charte] des droits de l'enfant »<sup>64</sup>. Lors de l'occupation nazie, Janusz Korczak décide de rester à l'orphelinat qu'il dirigeait à Varsovie malgré la possibilité de le quitter. Déterminé à accompagner les orphelins qu'il

---

<sup>55</sup> KORCZAK, p. 397.

<sup>56</sup> JEANNE, p. 117.

<sup>57</sup> MARTINO, p. 45.

<sup>58</sup> JEANNE, p. 118.

<sup>59</sup> *Id.*

<sup>60</sup> *Id.*

<sup>61</sup> KORCZAK, p. 217.

<sup>62</sup> JEANNE, p. 122.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>64</sup> MARTINO, p. 58.

avait recueillis et refusant de les laisser seuls, il est déporté avec eux au camp de Treblinka<sup>65</sup>. Il mourra en 1942, assassiné dans une chambre à gaz.

Cet homme, dont le destin aura été aussi tragique que héroïque, laissera derrière lui une trace profonde dans le domaine du droit de l'enfant.

Ainsi, la Pologne parvient à faire inscrire à l'Agenda de la Commission des droits de l'homme<sup>66</sup>, non sans difficulté, une discussion sur une éventuelle Convention sur les droits des enfants. Tandis que certains États, comme la Suède sont favorables à une telle démarche, d'autres, comme la Belgique, ne voient pas en quoi la proposition telle quelle permettrait d'améliorer la situation des enfants<sup>67</sup>.

En effet, le gouvernement suédois se montre favorable à la proposition et relève d'ailleurs qu'il « convient également de rappeler que, après 1959, un grand nombre d'États ont été admis en tant que membres de l'ONU. Ces États – qui n'avaient pas participé à la rédaction de la Déclaration de 1959 – devraient avoir la possibilité d'intervenir dans l'élaboration de la nouvelle convention »<sup>68</sup>.

Le gouvernement belge propose une alternative et explique qu'il « en ressort que le projet polonais a pour seul effet de donner une forme conventionnelle et obligatoire à une déclaration existante. [...] [et qu'il] ne pense pas, dans ces conditions, que la transformation pure et simple de la Déclaration des droits de l'enfant en une Convention constitue un apport tangible à la protection de l'enfant. [Il ajoute qu']il préférerait que la communauté internationale cherche une traduction en termes plus directement applicables en droit interne de ceux des droits de l'enfant qui ne seraient pas encore suffisamment couverts par d'autres instruments internationaux contraignants »<sup>69</sup>.

La première étape consiste en l'élaboration polonaise du Projet de Résolution, le 7 février 1978<sup>70</sup> : celui-ci contient dix-huit articles<sup>71</sup>. Il prévoit notamment dans son article premier que tous les enfants, sans exception, sont titulaires de droits, sans égard à quelconque autre critère que son statut d'enfant<sup>72</sup>.

Une semaine plus tard paraît le Projet de Résolution révisé dans lequel la Commission demande au Conseil Économique et Social de prendre en considération les deux projets<sup>73</sup>.

Le lendemain a lieu une discussion à la Commission des Droits de l'Homme, à l'issue de laquelle elle prie le Conseil Économique et Social et le Secrétaire Général des Nations

---

<sup>65</sup> JEANNE, p. 122 ; KAHĀT, p. 21.

<sup>66</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 31 ss.

<sup>67</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 227 ss.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 228.

<sup>70</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Poland's draft resolution, 1978 (pièce 6), p. 1 ss.

<sup>71</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 33.

<sup>72</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Poland's draft resolution, 1978 (pièce 6), p. 2.

<sup>73</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, UN draft resolution, 1978 (pièce 7), p. 1 ss.

Unies de faire le nécessaire pour que la Convention soit adoptée par tous les Gouvernements étatiques<sup>74</sup>.

En date du 23 février 1978, le Secrétaire Général des Nations Unies reçoit une déclaration écrite de vingt-et-une organisations non-gouvernementales<sup>75</sup>. Celle-ci affirme l'engouement de ces dernières à l'égard d'une convention qui viendrait renforcer la protection des enfants<sup>76</sup>. Cependant, elle rappelle qu'un travail conséquent a été fait, notamment par lesdites organisations et qu'il paraîtrait intéressant voir impératif d'en tenir compte lors des différents débats qui suivront, notamment lors de la trente-sixième session de la Commission des Droits de l'Homme qui prendra place en 1980<sup>77</sup>.

Le 1<sup>er</sup> mars 1978 est révisé pour une deuxième fois le Projet de Résolution concernant la question d'une convention sur les droits de l'enfant<sup>78</sup> lors d'une nouvelle discussion au sein de la Commission des Droits Humains<sup>79</sup>.

Madame Sheik Fadli, représentante de la République Arabe Syrienne, explique que dans beaucoup de pays, les droits des enfants sont loin d'être protégés, notamment à cause d'injustices vécues dans des pays qui connaissent des problèmes économiques et/ou politiques<sup>80</sup>. À cela, Monsieur Frambach, observateur de la République Démocratique Allemande, répond que l'Année Internationale de l'Enfant qui aurait lieu l'année suivante aurait justement pour objectif d'affirmer davantage le respect de droits fondamentaux des enfants qui ne sont pas assurés dans certains États<sup>81</sup>. Il ajoute que selon sa délégation, l'adoption d'une convention serait nécessaire pour pouvoir prévoir des mesures à l'égard des situations où les droits des enfants ne sont pas respectés<sup>82</sup>. Monsieur Garvalov, représentant de la Bulgarie, affirme que sa délégation est du même avis<sup>83</sup>. Monsieur Danelius, représentant de la Suède, déclare, au nom de sa délégation, qu'une convention ne serait profitable que si elle tient compte de toute l'expérience qui a été acquise lors de ces vingt dernières années et ce, d'autant plus que certains pays, qui n'avaient pas pris part lors de l'élaboration du Projet, seront certainement enclins à participer à l'édification de cette convention<sup>84</sup>.

Les représentants du Canada et du Royaume-Uni considèrent quant à eux qu'il est trop prématuré de discuter d'une convention, étant donné que l'Année Internationale de

---

<sup>74</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 36.

<sup>75</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Written statement by non-governmental organizations, 1978 (pièce 8).

<sup>76</sup> *Id.*

<sup>77</sup> *Id.*

<sup>78</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Revised draft Resolution, 1978 (pièce 9), p. 1 ss.

<sup>79</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 38 ss.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 39 ss.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>82</sup> *Id.*

<sup>83</sup> *Id.*

<sup>84</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 40.

l'Enfant n'a pas encore eu lieu<sup>85</sup>. Le Canada a donc prévu un amendement qui permettrait de demander plus de temps à la Commission<sup>86</sup>.

L'avis de l'Autriche, représentée par Monsieur Ermacora, est partagé mais elle se dit prête à prendre en compte l'avis du Royaume-Uni et du Canada<sup>87</sup>.

Comme la Pologne, l'Australie, représentée par Monsieur Davis, pense qu'il est même possible d'adopter cette convention par consensus, notamment lors de l'Année Internationale de l'Enfant et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les années qui suivront. Il affirme en effet que « la valeur de la Convention, qui devrait être un instrument durable, dépendrait de son contenu et non de la date à laquelle elle a été adoptée »<sup>88</sup>.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pense au contraire que le moment de l'adoption est primordial, raison pour laquelle il faudrait, selon elle, adopter cette Convention en 1979<sup>89</sup>.

Madame Underhill, représentante de l'Union internationale de protection de l'enfance, nuance les propos de tous les participants : elle rappelle effectivement qu'il a fallu plus de six ans avant que la Déclaration de 1924 ne voie le jour<sup>90</sup>. De plus, le contexte historique dans lequel la Déclaration sur les Droits de l'Enfant de 1959 a été adoptée était particulier étant donné qu'une multitude de pays se trouvaient encore sous l'empire du colonialisme<sup>91</sup>. Selon Underhill, précipiter la promulgation d'une convention d'une telle envergure serait une erreur car l'Année suivante sera cruciale dans son processus de construction. Ainsi est-il impératif d'attendre tout ce qui en suivra<sup>92</sup>. Elle encourage donc vivement la Commission à accepter l'amendement suggéré par le Canada<sup>93</sup>.

Finalement, Monsieur Lopatka, représentant de la Pologne et au nom des autres États présents, expose la conclusion à laquelle les participants sont parvenus<sup>94</sup>.

De manière générale, tous sont en faveur d'une convention sur les droits de l'enfant et s'accordent sur le fait qu'il est impératif de poursuivre le travail entamé.

Monsieur M'Baye, président de la Commission, déclare que cette dernière adopte le Projet vu l'absence d'objections<sup>95</sup>.

La Résolution 20 (XXXIV)<sup>96</sup> concernant la « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » est adoptée par la Commission des Droits de l'Homme le 8 mars

---

<sup>85</sup> *Id.*

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>88</sup> *Id.*

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>91</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 42.

<sup>92</sup> *Id.*

<sup>93</sup> *Id.*

<sup>94</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, UN Summary Record of the 1472<sup>nd</sup> Meeting, 1978 (pièce 10), N 1 ss.

<sup>95</sup> *Ibid.*, N 7.

<sup>96</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHT, Report of the Secretary-General, 1978 (pièce 11), p. 1 ss. À cet égard, la pièce 11 contient la liste des commentaires faits par les différents États Membres ainsi que par les organisations non-gouvernementales concernant le premier Projet polonais, annexée à la Résolution 20 (XXXIV) du 8 mars 1978.

1978<sup>97</sup>. Il est prévu que cette problématique sera l'une des priorités de la trente-cinquième session. Elle encourage aussi le Conseil Économique et Social à adopter ladite résolution<sup>98</sup>, ce qu'il fait le 5 mai 1978 lors de sa quinzième réunion plénière. Il invite aussi l'Assemblée Générale des Nations Unies à intégrer ladite Question dans l'Agenda de sa prochaine session en tant que cause de première importance<sup>99</sup>.

Enfin, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte par consensus le 20 décembre 1978 sa résolution 33/166 concernant la « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant » qui prévoit l'inscription de la Question à l'Agenda de sa trente-quatrième session<sup>100</sup>.

### C. L'année 1979

L'Année Internationale de l'Enfant constitue un véritable tournant sur la scène internationale car elle est synonyme de prise de conscience.

Des 16 au 19 janvier 1979 a lieu la Conférence européenne concernant les Droits de l'Enfant à Varsovie<sup>101</sup>. Le Secrétaire général des Nations Unies rédige une note dans laquelle il expose le déroulement de la Conférence<sup>102</sup> : donnée en 4 langues (anglais, russe, français et polonais), elle a compté de nombreux participants venant de toute l'Europe<sup>103</sup>. Plusieurs documents ont été rédigés afin de présenter la situation des diverses thématiques concernant le droit des enfants<sup>104</sup>.

Il ressort de cette Conférence la « Résolution en faveur de l'adoption d'une convention internationale sur les droits de l'enfant » dans laquelle les participants consentent à l'adoption en 1979, dans la mesure du possible, d'une convention internationale sur les droits de l'enfant<sup>105</sup>. En effet, comme il est écrit, « chaque enfant a besoin de soins, d'éducation et de l'assurance que ses besoins matériels seront satisfaits. Il a droit à un développement complet. [En outre] pour un développement équilibré de sa personnalité, il a besoin d'amour, de compréhension et d'un sentiment de sécurité. Tous ces éléments peuvent et doivent être assurés à l'enfant par les adultes. [En effet], il est de leur devoir de protéger l'enfant contre la négligence, la cruauté et l'exploitation. Il est également de leur devoir d'élever l'enfant dans un esprit de paix et d'humanité et de créer les conditions qui garantiront le respect des droits de l'enfant et l'exécution des obligations de la société à son égard. [Enfin], la protection spéciale de l'enfant exige des possibilités et des facilités garanties par la loi pour son développement physique, mental, moral,

---

<sup>97</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Resolution 20 (XXXIV), 1978 (pièce 12)), p. 122 ss.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>99</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 47.

<sup>100</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution 33/166, 1978 (pièce 13), p. 154 ss.

<sup>101</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note by the Secretary-General, 1979 (pièce 14), p. 1.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 1 ss.

<sup>103</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note by the Secretary-General, 1979 (pièce 14), p. 2.

<sup>104</sup> *Id.*

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 3.

spirituel et social dans la liberté et la dignité. Cela s'applique à tous les enfants sans exception, distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine sociale, la propriété, la naissance ou pour toute autre raison liée à l'enfant ou à sa famille. Ces devoirs envers l'enfant, qui constituent aujourd'hui un impératif moral suprême de la société, devraient être renforcés en leur donnant le statut de normes de droit international sous la forme d'une convention internationale sur les droits de l'enfant »<sup>106</sup>.

D'autre part, il ressort de cette Résolution la création d'un groupe de travail (*open-ended*<sup>107</sup>) qui aura pour tâche de mener à bien la proposition de la Pologne concernant l'élaboration d'une Convention sur les droits de l'enfant<sup>108</sup>.

Présidé par Monsieur Adam Lopatka (délégué polonais), le groupe de travail rend un rapport le 12 mars 1979<sup>109</sup>. Lopatka rappelle que durant les discussions, les avis entre les différents représentants étaient assez partagés. Tandis que pour certains, forts de l'Année internationale de l'Enfant et de ses conséquences, il fallait impérativement améliorer le Projet de convention, il faut, selon les autres, déjà entamer les conversations concernant l'élaboration de la Convention<sup>110</sup>. Une liste de problématiques actuelles concernant les enfants et la protection de leurs droits est également dressée dans le Rapport ; parmi elles, on trouve notamment la question des droits de l'enfant à naître, la discrimination raciale, la protection des enfants placés en famille d'accueil ou encore l'âge minimal de la responsabilité pénale. Il ressort qu'une attention particulière doit être portée à l'égard des enfants qui sont victimes de malnutrition et de pauvreté<sup>111</sup>.

Le 14 mars 1979 se tient la mille-cinq-cent-vingt-et-unième réunion de la Commission des Droits de l'Homme<sup>112</sup>. Conscient du travail laborieux que représente l'élaboration de cette Convention et malgré toutes les avancées opérées grâce aux étapes qui ont précédé ce jour, Monsieur Lopatka propose à la Commission de « poursuivre à sa trente-sixième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever, si possible, l'élaboration de ladite convention à cette session pour la transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil Économique et Social »<sup>113</sup>. De ce fait, il le prie de « porter à la connaissance de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, la résolution [33/166]<sup>114</sup> et le chapitre pertinent du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session »<sup>115</sup>.

---

<sup>106</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note by the Secretary-General, 1979 (pièce 14), p. 3.

<sup>107</sup> Le groupe de travail est ouvert à tous les membres qui souhaiterait y prendre part.

<sup>108</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 237.

<sup>109</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1979 (pièce 15), N 1 ss.

<sup>110</sup> *Ibid.*, N 4.

<sup>111</sup> *Ibid.*, N 6.

<sup>112</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, UN Summary Record of the 1521<sup>st</sup> Meeting, 1979 (pièce 16), p. 1.

<sup>113</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, UN Summary Record of the 1521<sup>st</sup> Meeting, 1979 (pièce 16), N 61.

<sup>114</sup> *Id.*

<sup>115</sup> *Id.*

À l'issue de cette réunion est ainsi adoptée la Résolution 19 (XXXV) par la Commission des Droits de l'Homme.

Enfin, le 5 octobre 1979, la Représentation permanente de la Pologne aux Nations Unies rédige une note à l'attention de la Division des Droits de l'Homme dans laquelle se trouve un nouveau projet de convention sur les droits de l'enfant<sup>116</sup>.

#### **D. L'année 1980**

Le 10 mars 1980 paraît le rapport du groupe de travail concernant la question d'une convention sur les droits de l'enfant. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises entre le 22 février et le 7 mars 1980<sup>117</sup>. En possession de plusieurs documents, il s'est concentré sur la version révisée du projet soumis par la Pologne le 5 octobre 1979 qui contenait une partie du préambule qu'il avait déjà adopté l'année précédente<sup>118</sup>.

Lors de la première réunion, une partie du débat se concentre sur la qualification du sujet principal, à savoir l'enfant. Pour certains, le terme d'« enfant », qui apparaît dans le préambule déjà, serait plus approprié alors que d'autres s'attardent davantage sur la définition du terme. Finalement, les participants décident de retarder la discussion à ce sujet, considérant qu'ils s'y pencheront lors des discussions concernant le premier article du projet de convention<sup>119</sup>.

Lors de la deuxième réunion, le Groupe de travail se penche sur la partie restante du préambule<sup>120</sup>.

Après quelques heures de discussion, le cinquième paragraphe du préambule, affirmant qu'une protection particulière doit être accordée à l'enfant qui est encore en développement, est adopté<sup>121</sup>.

Sur proposition des Pays-Bas qui souhaitent ajouter la notion de bonheur de l'enfant, le sixième paragraphe a été adopté et déclare que l'enfant doit pouvoir se développer dans un environnement heureux et aimant<sup>122</sup>.

Le septième paragraphe, qui rappelle le besoin de protection particulier de l'enfant, qui était déjà mentionné dans les Déclarations de 1924 et de 1959<sup>123</sup>, est adopté sans modification<sup>124</sup>.

---

<sup>116</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Poland's Note verbale, 1979 (pièce 17), p. 1 ss.

<sup>117</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1980 (pièce 18), N 1 ss.

<sup>118</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note verbale (pièce 17) p. 1 ss.

<sup>119</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 18), N 4.

<sup>120</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 18), N 5.

<sup>121</sup> *Ibid.*, N 19.

<sup>122</sup> *Ibid.*, N 20 ss.

<sup>123</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note verbale (pièce 17), p. 2.

<sup>124</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 18), N 22.

Le huitième paragraphe, également adopté tel que dans le Projet polonais, énonce que l'enfant doit pouvoir être préparé à une vie régie notamment sous les principes de paix, de tolérance, de liberté<sup>125</sup>.

Un nouveau paragraphe est ajouté au préambule lors de la troisième réunion, sur proposition du Royaume-Uni et rappelle ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme institue une attention et une assistance particulières à l'enfant<sup>126</sup>.

Le 12 mars 1980 est adoptée la Résolution 36 (XXXVI) concernant la « Question d'une Convention sur les droits de l'enfant » dans laquelle la Commission des Droits de l'Homme indique sa détermination à continuer le travail entamé lors de sa trente-septième session et demande au Conseil Économique et Social de transmettre le Projet à l'Assemblée Générale<sup>127</sup>. Elle le prie également d'autoriser une session avec un groupe de travail afin de pouvoir favoriser davantage le travail concernant une convention, ce qu'il accepte, lors de sa décision 1980/138 du 2 mai 1980<sup>128</sup>.

Le 11 décembre 1980, lors de sa nonante-deuxième assemblée plénière, l'Assemblée Générale adopte la Résolution 35/131 dans laquelle elle déclare vouloir intégrer à nouveau cette Question lors de sa prochaine session<sup>129</sup>.

## **E. L'année 1981**

Le Groupe de travail de la Commission des Droits de l'Homme, présidé par Monsieur Adam Lopatka et autorisé par le Conseil Économique et Social, se réunit du 26 janvier au 3 février 1981. Pendant ces réunions, les discussions sont tournées vers l'adoption du paragraphe 2 de l'article 2 ainsi que des articles 3, 4, 5, 7 et 8<sup>130</sup>.

Le 2 mars 1981, la Pologne propose un projet de résolution au nom de la Commission des Droits de l'Homme dans lequel elle déclare qu'elle « décide [premièrement] de poursuivre à sa trente-huitième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever l'élaboration de la convention à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil Économique et Social », puis qu'elle « prie [ce dernier] d'autoriser un groupe de travail de composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de

---

<sup>125</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Note verbale (pièce 17), p. 2.

<sup>126</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 18), N 26.

<sup>127</sup> *Id.*

<sup>128</sup> *Ibis.*, p. 81.

<sup>129</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution 35/131, 1980 (pièce 19), p. 187.

<sup>130</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 83 ss.

l'enfant »<sup>131</sup>. Le 10 mars 1981, la Résolution 26 (XXXVII) est ainsi adoptée par la Commission des droits de l'homme<sup>132</sup>.

En réponse à cette demande, le Conseil Économique et Social, accepte, par la décision 1981/144 du 8 mai, d'autoriser la session<sup>133</sup>.

Le 7 octobre 1981, l'Assemblée générale reçoit de la part de la Pologne un document qui correspond au Projet de convention, contenant le préambule, les articles préalablement adoptés par la Commission ainsi que vingt nouveaux articles<sup>134</sup>.

La Résolution 36/57 est adoptée le 25 novembre 1981 par l'Assemblée générale qui demande à la Commission des droits de l'homme de considérer la question de cette convention en tant que priorité principale. Elle prie le Secrétaire Général d'assister autant que possible le Groupe de travail qui œuvre sur le texte et décide d'inclure la problématique dans l'Agenda de la prochaine session<sup>135</sup>.

## **F. L'année 1982**

Le Rapport du Groupe de travail, adopté le 5 mars 1982, concernant le Projet de convention paraît le 8 mars 1982<sup>136</sup>. Rappelant les avancées qui ont été faites ainsi que les articles déjà existants (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8), certains nouveaux articles sont adoptés, à savoir les articles 6 § 1 et 2<sup>137</sup>, 10 § 1 et 2<sup>138</sup>, 11 § 1 et 2<sup>139</sup>, 11 bis<sup>140</sup> et 12 § 1<sup>141</sup>.

L'annexe du Rapport présente le Projet tel qu'adopté jusqu'à présent<sup>142</sup>.

La Commission des droits de l'homme adopte la Résolution 1982/39 le 11 mars 1982<sup>143</sup>. Elle y déclare vouloir continuer le travail concernant l'élaboration de la convention lors de sa prochaine session (trente-neuvième), demande au Conseil Économique et Social d'autoriser à nouveau une session d'une semaine et prie ce dernier d'adopter cette résolution<sup>144</sup>, ce qu'il fait le 7 mai 1982<sup>145</sup>.

---

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 84 ss.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>133</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 87.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 87 ss.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 92 ss.

<sup>136</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1982 (pièce 20), p. 1 ss.

<sup>137</sup> *Ibid.*, N 9 ss.

<sup>138</sup> *Ibid.*, N 42 ss.

<sup>139</sup> *Ibid.*, N 64 ss.

<sup>140</sup> *Ibid.*, N 91 ss.

<sup>141</sup> *Ibid.*, N. 136 ss.

<sup>142</sup> *Ibid.*, Annexe.

<sup>143</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 98.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 99 ss.

Le 18 décembre 1982, c'est au tour de l'Assemblée générale d'adopter la résolution 37/190 : elle décide d'intégrer le sujet à l'Agenda de sa prochaine session (trente-huitième)<sup>146</sup>.

## G. L'année 1983

Entre les 12 janvier et 17 mars 1983, différents États-Membres, organismes spécialisés et organisations gouvernementales et non-gouvernementales adressent au Conseil Économique et Social leurs remarques et critiques par rapport à la dernière résolution adoptée. Il s'agit de l'Espagne et du Koweït<sup>147</sup>, de la Colombie et de la Yougoslavie<sup>148</sup>, de la Thaïlande<sup>149</sup>, du Canada, de l'Italie, du Nicaragua, du Royaume-Uni, de l'Argentine, de l'Irlande, de la Pologne, de Chypre, des États-Unis et du Mexique<sup>150</sup>, du Koweït à nouveau<sup>151</sup>, de la Barbade et du Soudan<sup>152</sup>.

Le Groupe de travail rend son rapport le 25 mars 1983<sup>153</sup>. Il y rappelle les différents États-Membres qui ont participé à la session<sup>154</sup> et indique avoir adopté les articles suivants<sup>155</sup> : l'article 6 § 3<sup>156</sup> et 4<sup>157</sup>, l'article 6 bis § 2<sup>158</sup>, l'article 6 ter<sup>159</sup>, l'article 12 § 2<sup>160</sup>, 3<sup>161</sup> et 4<sup>162</sup>.

L'annexe 1 de la pièce 27 propose un récapitulatif des articles adoptés jusqu'à présent<sup>163</sup>.

Entre-temps, le 25 février 1983, la Commission des droits de l'homme avait rédigé un projet de résolution, dans lequel elle demandait une fois encore au Conseil Économique et Social d'autoriser une session d'une semaine avant la sa quarantième session<sup>164</sup>. La Résolution 1983/52 avait été ainsi adoptée par la Commission des droits de l'homme le

---

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>147</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 21), p. 1 ss.

<sup>148</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 22), p. 1 ss.

<sup>149</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 23), p. 1 ss.

<sup>150</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 32<sup>nd</sup> Meeting, 1983 (pièce 24), p. 1 ss.

<sup>151</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report by the Secretary-General, 1983 (pièce 25), p. 1 ss.

<sup>152</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report by the Secretary-General, 1983 (pièce 26), p. 1 ss.

<sup>153</sup> Commission on Human Rights, Report of the Working Group, 1983 (pièce 27), p. 1 ss.

<sup>154</sup> *Ibid.*, N5a : Les Etats-Membres ayant participé aux réunions du Groupe de travail sont les suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba, Finlande, France, Allemagne, Inde, Italie, Japon, Grande Bretagne et Irlande du Nord, Union des républiques socialistes soviétiques, les États-Unis et la Yougoslavie. Certaines entités gouvernementales et non gouvernementales ont également pris part aux discussions.

<sup>155</sup> *Ibid.*, N. 2.

<sup>156</sup> *Ibid.*, N 20 ss.

<sup>157</sup> *Ibid.*, N 27 ss.

<sup>158</sup> *Ibid.*, N 38 ss.

<sup>159</sup> *Ibid.*, N 48 ss.

<sup>160</sup> *Ibid.*, N 70 ss.

<sup>161</sup> *Ibid.*, N. 81 ss.

<sup>162</sup> *Ibid.*, N 86.

<sup>163</sup> *Ibid.*, Annexe.

<sup>164</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 109 ss.

10 mars 1983<sup>165</sup> et par le Conseil Économique et Social, le 27 mai 1983 (Résolution 1983/39)<sup>166</sup>.

Le 16 décembre 1983, c'est l'Assemblée générale qui adopte la Résolution 38/114 dans laquelle elle déclare inclure la question dans l'Agenda de sa prochaine session<sup>167</sup>.

## H. L'année 1984

Le Rapport du Groupe de travail, établi le 23 février 1984, sonne l'arrivée de nouveaux articles<sup>168</sup> : 7 bis § 1<sup>169</sup>, 2<sup>170</sup>, 3<sup>171</sup> et 4<sup>172</sup> ; article 8 bis § 1<sup>173</sup> et 2<sup>174</sup> ; article 9<sup>175</sup> ; article 13 § 1 et 2<sup>176</sup>. L'annexe 1 de la pièce 28 propose un récapitulatif des articles adoptés jusqu'à présent<sup>177</sup>.

La Commission des Droits de l'homme propose un projet de résolution le 6 mars 1984 à laquelle prennent part de nombreux États<sup>178</sup>. Dans cette résolution, elle déclare continuer son travail lors de la quarante-et-unième session et demande au Conseil Économique et Social d'autoriser une nouvelle fois une session d'une semaine<sup>179</sup>.

La Commission adopte cette Résolution 1984/24 le 8 mars 1984 tandis que le Conseil l'adopte le 24 mai 1984 en tant que Résolution 1984/25 en autorisant ladite session<sup>180</sup>. L'Assemblée Générale, quant à elle, adopte le 14 décembre 1984 la Résolution 39/135 et inclut ainsi la Question dans l'Agenda de sa quarantième session<sup>181</sup>.

## I. L'année 1985

Le 7 mars 1985, la Commission des droits de l'homme se réunit pour élaborer un nouveau projet de résolution avec la même demande que les années précédentes, à savoir

---

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>168</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1984 (pièce 28), p. 1 ss.

<sup>169</sup> *Ibid.*, N 18 ss.

<sup>170</sup> *Ibid.*, N 24 ss.

<sup>171</sup> *Ibid.*, N 29 ss.

<sup>172</sup> *Ibid.*, N 31 ss.

<sup>173</sup> *Ibid.*, N 34 ss.

<sup>174</sup> *Ibid.*, N 41 ss.

<sup>175</sup> *Ibid.*, N 51 ss.

<sup>176</sup> *Ibid.*, N 50 ss.

<sup>177</sup> *Ibid.*, Annexe 1.

<sup>178</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 118 : Les États participants sont les suivants : l'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, la Bulgarie, la République socialiste soviétique biélorusse, le Cameroun, la Chine, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, Chypre, la Tchécoslovaquie, l'Équateur, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, la Libye, la Mauritanie, le Mexique, la Mongolie, le Mozambique, la Nouvelle Zélande, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou, les philippines, la Pologne, le Rwanda, le Sénégal, l'Espagne, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, le Togo, l'Ukraine, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Tanzanie, l'Uruguay, le Venezuela, le Vietnam, la Yougoslavie, le Zaïre et le Zimbabwe.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 118 ss.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 121 ss.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 122 ss.

l'autorisation par le Conseil Économique et Social d'une session d'une semaine avant la prochaine session officielle<sup>182</sup>.

Elle se rencontre le 12 mars, au Palais des Nations, dans le but d'avoir une discussion sur des questions que se posent certains États.

Il serait erroné de penser que l'élaboration de cette Convention s'est faite sans tensions. Il existe en effet une sorte de dichotomie entre certains pays qui souhaitent véritablement mener à bien ce projet et certains pays qui, de manière légitime, peinent à se retrouver dans le cadre posé par les premiers<sup>183</sup>. Dans les États en voie de développement notamment, « la question cruciale [est] de savoir quels [sont] les droits de l'enfant [car] si l'objectif de la Convention [est] d'établir un cadre juridique universel, cette recherche de l'universalité [doit] tenir compte de la condition objective des pays en développement et de leur capacité contractuelle à donner effet à la Convention »<sup>184</sup>.

La question se pose notamment lorsque la Commission se rencontre le lendemain, afin de discuter de la protection des enfants lors de tragiques séparations avec leurs parents, notamment lorsqu'ils sont de nationalités différentes ; l'Argentine propose d'adopter un article afin de réglementer cette question<sup>185</sup>.

Le 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme adopte sa résolution 1985/50 dans laquelle elle déclare poursuivre son effort lors de sa quarante-deuxième session et demande au Conseil Économique et Social d'autoriser une session en adoptant une nouvelle résolution<sup>186</sup>. Le Conseil adoptera sa Résolution 1985/42 le 30 mai 1985 et l'Assemblée générale adoptera sa Résolution 40/113 le 3 décembre 1985, décidant d'inclure la « Question d'une Convention concernant les droits de l'enfant » dans l'Agenda de sa prochaine session<sup>187</sup>.

Entre-temps, une nouvelle année rime avec un nouveau rapport. Le 3 avril 1985, le Groupe de travail rend son rapport dans lequel il relate les progrès de l'année écoulée et mentionne les participants aux dernières réunions<sup>188</sup>. Il annonce ensuite les nouveaux

---

<sup>182</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Draft Resolution, 1985 (pièce 29), p. 1 ss.

<sup>183</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 254.

<sup>184</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 53<sup>rd</sup> Meeting, 1985 (pièce 30), N 114.

<sup>185</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 54<sup>th</sup> Meeting, 1985 (pièce 31), N 2.

<sup>186</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 135 ss.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 136 ss.

<sup>188</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1985 (pièce 32), N 4 : cette année, en plus des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ont pris part aux réunions, comme l'atteste l'annexe en question : l'Argentine, l'Australie, l'Autriche. Le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Inde, le Japon, le Liberia, le Mexique, les Pays-Bas, le Nicaragua, le Pérou, le Sénégal, l'Espagne, le Sri Lanka, l'Ukraine, l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, les États d'Unis. Certains États, non membres de la Commission étaient également représentés : l'Algérie, la Belgique, la Bolivie, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Égypte, le Gabon, la Guinée, Haïti, l'Iraq, l'Italie, le Maroc, la Nouvelle Zélande, la Norvège, le Pakistan, le Panama, la Pologne, la Suède, la Turquie et la Suisse.

articles qui ont été adoptés : article 12 bis § 1, 2 et 3<sup>189</sup>; article 14 § 1, 2 et 3<sup>190</sup>; article 15 § 1<sup>191</sup> ; article 16 § 1 et 2<sup>192</sup> ; article 17 § 1 et 2<sup>193</sup>.

L'annexe 1 de la pièce 32 propose un récapitulatif des articles adoptés jusqu'à présent<sup>194</sup>.

## **J. L'année 1986**

Le 10 mars 1986, la Commission des droits de l'homme rédige son Projet de résolution dans laquelle les États participants<sup>195</sup> déclarent continuer leur travail et demandent une fois de plus au Conseil économique d'autoriser une session en adoptant une Résolution<sup>196</sup>.

La Commission adopte la Résolution 1986/59 le 13 mars 1986<sup>197</sup>.

Le même jour, le groupe de travail rend, comme chaque année, son Rapport qui annonce l'adoption de nouveaux articles<sup>198</sup>.

Tandis qu'aucun consensus n'est trouvé suite aux débats concernant les articles 4 bis, 6 bis ou encore 18 quater, les participants décident de s'attarder sur les articles suivants<sup>199</sup> : article 9 bis § 1 et 2<sup>200</sup> ; article 12 ter<sup>201</sup> ; article 18 § 1 et 2<sup>202</sup> ; article 18 bis<sup>203</sup> ; article 19 § 1, 2, 3 et 4<sup>204</sup> ; article 20 § 1, 2 et 3<sup>205</sup> ; article 21<sup>206</sup>.

L'annexe 1 de la pièce 34 propose un récapitulatif des articles adoptés jusqu'à présent<sup>207</sup>.

---

<sup>189</sup> *Ibid.*, N 11 ss.

<sup>190</sup> *Ibid.*, N 41 ss.

<sup>191</sup> *Ibid.*, N 56 ss.

<sup>192</sup> *Ibid.*, N 88 ss.

<sup>193</sup> *Ibid.*, N 105 ss.

<sup>194</sup> *Ibid.*, Annexe 1.

<sup>195</sup> Commission on Human Rights, Draft resolution, 1986 (pièce 33), p. 1. L'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Bolivie, la Bulgarie, la Biélorussie, le Cameroun, le Canada, la Chine, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, Chypre, la Tchécoslovaquie, le Danemark, l'Éthiopie, l'Égypte, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Lesotho, le Liberia, la Libye, Madagascar, la Mauritanie, le Mexique, la Mongolie, le Maroc, le Mozambique, la nouvelle Zélande, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, le Pologne, le Sénégal, la Somalie, l'Espagne, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, l'Ukraine, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Tanzanie, les États-Unis, le Venezuela, le Vietnam et la Yougoslavie ont participé à la rédaction du projet.

<sup>196</sup> *Ibid.*, P. 2 ss.

<sup>197</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 149 ss.

<sup>198</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1986 (pièce 34), N 1 ss.

<sup>199</sup> *Ibid.*, N 13 ss.

<sup>200</sup> *Ibid.*, N 33 ss.

<sup>201</sup> *Ibid.*, N 52 ss.

<sup>202</sup> *Ibid.*, N 68 ss.

<sup>203</sup> *Ibid.*, N 77 ss.

<sup>204</sup> *Ibid.*, N 88 ss.

<sup>205</sup> *Ibid.*, N. 124 ss.

<sup>206</sup> *Ibid.*, N 146 ss.

<sup>207</sup> *Ibid.*, Annexe. 1.

Le 23 mai 1986, le Conseil Économique et Social adopte la Résolution 1986/40 dans laquelle il autorise la session demandée<sup>208</sup>.

Enfin, l'Assemblée générale adopte sa Résolution 41/116 le 4 décembre 1986, clôturant l'année avec l'inclusion de la Question dans l'Agenda de sa prochaine session<sup>209</sup>.

## **K. L'année 1987**

Le 9 mars 1987, le Groupe de travail rend son Rapport annuel. Après la mention des participants, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations (gouvernementales et non gouvernementales), il s'attarde sur les nouveaux articles adoptés<sup>210</sup> : article 6 bis § 1 phrase 2<sup>211</sup> ; article 6 bis § 2 phrases 2 et 3<sup>212</sup> ; article 9 (a) <sup>213</sup> ; art. 10 § 2 *in fine*<sup>214</sup> ; article 16 § 1 (a) <sup>215</sup> ; article 16 bis<sup>216</sup> ; article 18 ter<sup>217</sup> ; article 18 quater<sup>218</sup> ; article 18 quinquies<sup>219</sup> ; art. 21 ter<sup>220</sup>.

Ces articles sont disponibles dans la pièce 35.

Le 11 mars de la même année, la Commission des droits de l'homme adopte la Résolution 1987/48 dans laquelle elle affirme vouloir poursuivre le travail entamé lors de sa prochaine session et prie le Conseil Économique et Social de bien vouloir autoriser une nouvelle session<sup>221</sup>, ce qu'il fait à travers sa Résolution 1987/58 le 29 mai 1987.

Enfin, le 7 décembre, c'est au tour de l'Assemblée générale d'adopter la Résolution 42/101 dans laquelle elle décide d'inscrire l'objet dans son Agenda et exprime sa volonté que tous les États-Membres contribuent à l'élaboration de cette convention<sup>222</sup>.

## **L. L'année 1988**

Le 10 mars 1988, la Commission des droits de l'homme adopte sa Résolution 1988/75 dans laquelle elle demande notamment au Conseil Économique et Social de lui autoriser une session lors des mois de novembre et de décembre<sup>223</sup>.

---

<sup>208</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 150.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 151 ss.

<sup>210</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1987 (pièce 35), N 1 ss.

<sup>211</sup> *Ibid.*, N 9 ss.

<sup>212</sup> *Ibid.*, N 14 ss.

<sup>213</sup> *Ibid.*, N 21 ss.

<sup>214</sup> *Ibid.*, 24 ss.

<sup>215</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1987 (pièce 35), N 40 ss.

<sup>216</sup> *Ibid.*, N 54 ss.

<sup>217</sup> *Ibid.*, N 71 ss.

<sup>218</sup> *Ibid.*, N 80 ss.

<sup>219</sup> *Ibid.*, N 90 ss.

<sup>220</sup> *Ibid.*, N 96 ss.

<sup>221</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 162 ss.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 163 ss.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 185.

Le 6 avril 1988, le Rapport du Groupe de travail résume plus de vingt réunions en moins de deux semaines<sup>224</sup>. Conscients que la fin de l'élaboration du Projet de convention approche à grands pas, certaines délégations proposent des révisions de tout genre. Tandis que certains pensent à un nouvel ordre de numérotation des articles, d'autres sont d'avis qu'une révision linguistique serait également utile<sup>225</sup>. La question d'une révision technique du Projet, proposée par l'Australie, fait également l'objet de débat ; les participants arrivent à la conclusion qu'elle devrait avoir lieu cette même année<sup>226</sup>.

Certains États en profitent également pour exprimer quelques tourments. C'est à ce moment que les tensions régnant au sein des différentes parties atteignent leur paroxysme<sup>227</sup>. Le délégué du Sénégal, Monsieur Konate, soutenu par les délégations marocaine et égyptienne, reproche lors de la réunion le manque de prise en considération des pays en voie de développement. En effet, le Sénégal, qui pense que « [le rapport n'atteste que de] la sélectivité des délégations qui ont pris part à l'exercice de rédaction, induisant un déséquilibre dans le texte proposé », s'oppose au Rapport<sup>228</sup>. McCarthy, membre de la Division des droits de l'homme, semble déprécier totalement le délégué sénégalais lorsqu'il répond qu'« en fait, bien qu'un certain nombre de pays en développement aient été présents et actifs dans les débats, ils n'ont fait que quelques propositions ou amendements spécifiques, par conséquent, leur contribution n'est pas visible dans le rapport lui-même »<sup>229</sup>.

Le Japon, qui a dès le début manqué aux discussions, souhaiterait pouvoir commenter des articles qui ont été adoptés précédemment<sup>230</sup>. Soucieux que chaque participant puisse avoir le droit de se prononcer sur l'ensemble du Projet, le Président, Lopatka, déclare que tous pourront le commenter dans son intégralité lors de la prochaine lecture du texte<sup>231</sup>. Monsieur Konate ajoute à cet égard, au nom du Sénégal et de quinze autres pays<sup>232</sup>, qu'une attention particulière doit être portée sur le cadre culturel et les ressources des pays en voie de développement lors de la seconde lecture<sup>233</sup>.

Les différentes parties se rendent compte que les propos du délégué sénégalais sont d'autant plus alarmants que le Sénégal même présidera la Commission des droits de l'homme dès 1989. S'en suit une diffusion importante du texte et une multiplication des réunions afin que l'on puisse trouver un consensus sur la majorité d'articles<sup>234</sup>.

---

<sup>224</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, 1988 (pièce 36), N 2.

<sup>225</sup> *Ibid.*, N 236 ss.

<sup>226</sup> *Ibid.*, N 237 ss.

<sup>227</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 254.

<sup>228</sup> *Id.*

<sup>229</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 255.

<sup>230</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 36), N 250.

<sup>231</sup> *Ibid.*, N 251.

<sup>232</sup> Le Togo, la Somalie, l'Irak, le Maroc, le Mozambique, l'Éthiopie, l'Égypte, Sao Tomé et Principe le Rwanda, l'Angola, le Pérou, l'Algérie, le Rwanda, l'Irak et le Bangladesh.

<sup>233</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 255.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 259 ss.

Un grand nombre d'articles parviennent quand même à être adoptés la même année<sup>235</sup> : paragraphe 8 du préambule<sup>236</sup>, article 1 bis<sup>237</sup>, article 5 bis<sup>238</sup>, article 7a<sup>239</sup>, article 7 ter<sup>240</sup>, article 7 quater<sup>241</sup>, article 12bis<sup>242</sup>, article 14 paragraphe 4<sup>243</sup>, article 18 sexies<sup>244</sup>, article 20 paragraphe 2 phrase 2<sup>245</sup>, article 22<sup>246</sup>, article 23<sup>247</sup>, article 24<sup>248</sup>, article 25<sup>249</sup>, article 26<sup>250</sup>, article 27<sup>251</sup>, article 28<sup>252</sup>, article 29<sup>253</sup>, article 30<sup>254</sup>, article 31<sup>255</sup>.

Le Conseil économique et social adopte sa Résolution le 1988/40 le 27 mai 1988 et autorise ainsi la tenue d'une session lors des mois de novembre et de décembre afin que la Commission des droits de l'homme puisse se réunir une nouvelle fois avant leur quarante-cinquième session officielle<sup>256</sup>.

Le 15 octobre a lieu la révision technique du Projet de convention demandée par la Commission<sup>257</sup>. Parmi les différentes notes, l'UNESCO souligne notamment que trop peu d'importance est donnée à l'utilisation d'un langage neutre lors de l'élaboration du projet<sup>258</sup>. Elle ajoute aussi à propos de l'organisation des différents articles qu'elle est mal établie et qu'elle prête à confusion. Elle propose de ce fait un remaniement de la structure du Projet<sup>259</sup>.

Enfin, lors de sa septante-cinquième assemblée plénière, l'Assemblée générale adopte la Résolution 43/112 dans laquelle elle estime que le dixième anniversaire de l'Année Internationale de l'Enfant serait un bel objectif pour l'adoption d'une Convention. Elle décide donc, une nouvelle fois, d'intégrer la question dans l'Agenda de sa prochaine séance<sup>260</sup>.

---

<sup>235</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group (pièce 36), N 9 ss.

<sup>236</sup> *Ibid.*, N 9 ss.

<sup>237</sup> *Ibid.*, N 14 ss.

<sup>238</sup> *Ibid.*, N 27 ss.

<sup>239</sup> *Ibid.*, N 35 ss.

<sup>240</sup> *Ibid.*, N 47 ss.

<sup>241</sup> *Ibid.*, N 55 ss.

<sup>242</sup> *Ibid.*, N 60 ss.

<sup>243</sup> *Ibid.*, N 63 ss.

<sup>244</sup> *Ibid.*, N 66 ss.

<sup>245</sup> *Ibid.*, N 71 ss.

<sup>246</sup> *Ibid.*, N 80 ss.

<sup>247</sup> *Ibid.*, N 114 ss.

<sup>248</sup> *Ibid.*, N 167 ss.

<sup>249</sup> *Ibid.*, N 210 ss.

<sup>250</sup> *Ibid.*, N 211 ss.

<sup>251</sup> *Ibid.*, N 213 ss.

<sup>252</sup> *Ibid.*, N 214 ss.

<sup>253</sup> *Ibid.*, N 218 ss.

<sup>254</sup> *Ibid.*, N 219 ss.

<sup>255</sup> *Ibid.*, N 220 ss.

<sup>256</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 186.

<sup>257</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 187.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 186 ss.

Fort de tous les commentaires qui ont pu être faits, notamment lors de la révision technique, le Groupe de travail adopte en décembre 1988 un Projet de convention sur les droits de l'enfant qui sera déterminant pour l'année suivante<sup>261</sup>.

## **M. L'année 1989**

Le 8 mars 1989, la Commission des droits de l'homme adopte sa très importante Résolution 1989/57 dans laquelle elle décide, après s'être penché sur le Projet de Convention qui avait été adopté par le Groupe de travail<sup>262</sup>, de le transmettre à l'Assemblée générale, à travers le Conseil Économique et Social<sup>263</sup>.

C'est ainsi qu'elle prie ce dernier de bien vouloir adopter une résolution dans laquelle il soumettra le Projet à l'Assemblée afin qu'elle adopte cette Convention lors de sa prochaine session<sup>264</sup>.

Le 24 mai 1989, le Conseil adopte cette fameuse Résolution 1989/79<sup>265</sup>.

Entre les 8 et 16 novembre 1989, de nombreuses discussions ont lieu au sein de l'Assemblée générale<sup>266</sup>.

Monsieur Martenson, Secrétaire général adjoint, rappelle que la Commission des droits de l'homme s'est engagée dans l'élaboration de cette Convention il y a maintenant plus de dix ans, Convention qui reconnaît enfin à l'enfant des droits<sup>267</sup>. Monsieur Bonnacorse, représentant de la France, souligne ces propos et insiste sur le fait que la protection des droits qui sera désormais accordée à l'enfant sera fondamentale<sup>268</sup>.

Monsieur Stoltenberg déclare au nom de la Norvège et des pays scandinaves que ce qui ressort de plus beau dans ce projet est le devoir de considérer l'enfant comme un être à part entière<sup>269</sup>.

Selon Monsieur Lopatka, quant à lui, l'adoption de cette convention serait un pas considérable dans la protection des droits humains car elle fait bien plus que poser simplement des principes qu'il faudrait suivre « au minimum »<sup>270</sup>. Il s'agit en réalité d'une promesse d'un avenir meilleur.

Lors de ces réunions, de nombreux représentants prennent la parole afin d'évoquer quels sont les articles et les problématiques les plus chers à leurs yeux.

---

<sup>261</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Text of the draft convention as adopted by the Working Group, 1988 (pièce 37), p. 1 ss.

<sup>262</sup> *Id.*

<sup>263</sup> HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, p. 234ss.

<sup>264</sup> *Id.*

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>267</sup> GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 36<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 38), N. 6 ss.

<sup>268</sup> *Ibid.*, N 23 ss.

<sup>269</sup> GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 37<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 39), N 9 ss.

<sup>270</sup> GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 38<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 40), N 1 ss.

Entre-temps, le 10 novembre 1989, l'Assemblée générale rédige un Projet de résolution dans laquelle elle exprime toute sa reconnaissance à la Commission des droits de l'homme pour avoir mené à bien, pendant toutes ces années, ce projet de convention. Elle décide d'adopter la Convention comme annexée dans ce Projet<sup>271</sup>.

Quelques jours plus tard, nous y sommes ; le 20 novembre 1989 a lieu la session plénière de l'Assemblée générale : la Résolution 44/25 est adoptée<sup>272</sup>. Adoptée à l'unanimité, ce texte, tel qu'établi dans l'annexe de la Résolution<sup>273</sup>, reconnaît à l'enfant les droits les plus fondamentaux<sup>274</sup>.

Quelques jours plus tard, le 24 novembre 1989, le Secrétaire général des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, tient ces propos, pleins d'optimisme : « Notre organisation vient aujourd'hui de franchir une étape d'une suprême importance vers la réalisation de notre objectif commun qui est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Trente après l'adoption de la Déclaration sur les droits de l'enfant, l'ONU dote ainsi la communauté mondiale d'un instrument international de haute tenue qui servira à protéger la dignité, l'égalité et les droits fondamentaux des enfants du monde. »<sup>275</sup>

La Convention relative aux droits de l'enfant a connu un immense succès dans le monde entier<sup>276</sup>.

Sa particularité et ce dès le début de son élaboration réside dans l'étendue des domaines qu'elle couvre. On y trouve en effet des droits tant économiques que sociaux, tant culturels que familiaux<sup>277</sup>.

Ce texte ne se borne pas uniquement à énumérer les droits qui sont accordés aux enfants. Il reconnaît l'enfant comme un sujet de droits à part entière<sup>278</sup>. Lorsqu'un État ratifie cette Convention, il se doit de l'appliquer mais également de la faire respecter<sup>279</sup>.

La Convention exprime les quatre principes cardinaux relatifs aux enfants, à savoir le droit de ne pas être discriminé, la prise en considération prioritaire de leur intérêt supérieur, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que leur droit d'être entendus<sup>280</sup>.

D'ailleurs, même si la dignité ne ressort pas tout à fait explicitement comme un des principes fondamentaux de la Convention, le texte se réfère à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>281</sup>.

---

<sup>271</sup> GENERAL ASSEMBLY, UN Draft Resolution, New York, 1989 (pièce 41)), p. 1 ss.

<sup>272</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution 44/25, 1989 (pièce 42), p. 166 ss.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 167 ss.

<sup>274</sup> HUMANIUM, [<https://www.humanium.org/fr/histoire-des-droits-de-l-enfant/>] (14.07.2020).

<sup>275</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 205.

<sup>276</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 315.

<sup>277</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>278</sup> *Ibid.*, p. 322 ; ZERMATTEN, Le cadre international des droits de l'enfant, p. 19.

<sup>279</sup> ZERMATTEN, Le cadre international des droits de l'enfant, p. 19 ss.

<sup>280</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme p. 324.

<sup>281</sup> ZERMATTEN, Le cadre international des droits de l'enfant, p. 20.

Toutefois, des problèmes se sont manifestés au fil des années de manière plus fréquente et perceptible et ont fait surgir certaines problématiques que la Convention ne couvrirait pas ou que peu lors de son élaboration et de son adoption.

C'est pourquoi il a semblé impératif de la compléter à l'aide de Protocoles facultatifs qui ajoutent des règles parfois plus contraignantes que la Convention<sup>282</sup>.

Ces Protocoles n'ont toutefois force obligatoire qu'à l'égard des États qui les ont ratifiés. Il ne suffit donc pas d'être un État partie à la Convention. Leur processus d'adoption est indépendant de celui de la Convention. Les États-Unis, par exemple, ont ratifié les Protocoles sans pour autant ratifier la Convention<sup>283</sup>.

**a. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>284</sup>**

C'est sous l'impulsion de la Commission des droits de l'homme, dans sa Résolution 1995/79, qu'un groupe de travail est créé afin de rédiger un protocole facultatif concernant les enfants engagés dans des conflits armés<sup>285</sup>.

Avec l'objectif d'implanter de nouvelles obligations pour les États, ce Protocole, conclu à New York le 25 mai 2000, protège les enfants qui sont utilisés de diverses manières dans des groupes armés.

Son champ de protection ne s'étend pas qu'aux enfants dits « soldats » mais vise davantage toute forme d'enrôlement dans l'armée, que ce soit à titre d'aide ou même d'esclave sexuelle.

Désormais, la limite d'âge auquel l'enfant peut être recruté est élevée à 18 ans et les États sont tenus de veiller à ce que les mineurs de moins de 18 ans ne soient pas mêlés aux hostilités et ce même si l'engagement est volontaire.

Le protocole signale en outre que sont visés tous les groupes armés, qu'ils soient étatiques ou non étatiques<sup>286</sup>.

Le Protocole encourage également l'abandon des écoles militaires, qui ont tendance à aller à l'encontre du principe d'éducation que vise la Convention<sup>287</sup>.

Enfin, il est prié aux États parties « d'assurer la démobilisation des enfants utilisés par les forces armées ou par les groupes armés non étatiques et [d'offrir] à ces enfants victimes des conflits armés, qu'ils soient nationaux ou non, des mesures de soins physiques, de réhabilitation psychologique et de réinsertion sociale ».<sup>288</sup>

---

<sup>282</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 318.

<sup>283</sup> UNICEF, [[https://www.unicef.org/french/crc/index\\_protocols.html](https://www.unicef.org/french/crc/index_protocols.html)] (23.07.2020).

<sup>284</sup> RS 0.107.1.

<sup>285</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group on a draft optional protocol, 1996 (pièce 43), N 1 ss.

<sup>286</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 318.

<sup>287</sup> *Ibid.*, p. 318 ss.

<sup>288</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 319.

**b. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>289</sup>**

Le phénomène de l'exploitation, notamment sexuelle et commerciale, des enfants n'était pas assez considéré lors de l'élaboration de la Convention ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a pas été prévu une protection assez large à l'égard des enfants qui en étaient victimes<sup>290</sup>.

Lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants de Stockholm en 1996, la communauté internationale prend conscience de l'ampleur du phénomène<sup>291</sup>.

Ce Protocole, conclu à New York le 25 mai 2000, ne fait que refléter cette reconnaissance<sup>292</sup>.

À caractère pénal, il contraint les États parties à réprimer certains comportements adoptés, à savoir la vente d'enfants (notamment l'exploitation sexuelle, le transfert d'organes, le travail forcé), la prostitution des enfants et la pornographie qui les met en scène<sup>293</sup>.

Contrairement à la Convention qui ne règle pas spécifiquement la question des victimes, ce Protocole revêt également un rôle important pour ces dernières qui jouissent désormais d'un statut qui leur est propre et qui sont au bénéfice d'une aide spécifique (soins, réhabilitation, réinsertion et réparation)<sup>294</sup>.

**c. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>295</sup>**

Du 6 au 10 décembre 2010, un groupe de travail se réunit afin de rédiger la proposition d'un Projet pour un troisième protocole facultatif concernant l'octroi à l'enfant d'une procédure de plainte, suite à la requête du Conseil des droits de l'homme lors de sa Résolution 13/3 du 24 mars 2010<sup>296</sup>.

Entre le 10 et le 16 février, le Groupe de travail propose un Projet révisé qui à l'Assemblée générale<sup>297</sup>.

Le 9 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme déclare adopter le Projet de Protocole et prie l'Assemblée générale de bien vouloir l'adopter également<sup>298</sup>.

---

<sup>289</sup> RS 0.107.2.

<sup>290</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 319.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 319.

<sup>292</sup> *Id.*

<sup>293</sup> *Id.*

<sup>294</sup> *Id.*

<sup>295</sup> RS 0.107.3.

<sup>296</sup> GENERAL ASSEMBLY, Proposal for a draft optional protocol, 2010 (pièce 44), p. 1 ss.

<sup>297</sup> GENERAL ASSEMBLY, Revised proposal for a draft optional protocol, 2011 (pièce 45), p. 1 ss.

<sup>298</sup> GENERAL ASSEMBLY, Draft resolution, 2011 (pièce 46), p. 1 ss.

Finalement, ce Protocole est adopté par l'Assemblée générale à New York, le 19 décembre 2011<sup>299</sup>. Son objectif était de « permettre aux enfants de déposer des plaintes individuelles devant le Comité des droits de l'enfant et à ce [dernier] d'entreprendre des enquêtes et des visites, en cas de violations graves et systématiques des droits de l'enfant »<sup>300</sup>.

Le grand atout de ce Protocole réside dans la possibilité pour l'enfant de soumettre des communications individuelles, en son nom propre ou au nom d'un groupe d'enfants qui estime(nt) avoir été victime(s) d'une violation à la Convention ou aux Protocoles<sup>301</sup>. Comme l'écrit Zermatten, « [p]our les enfants vivants sous la juridiction d'un État qui a ratifié ce Protocole, cet instrument donne le droit [aux enfants] de se plaindre de la violation de ses droits devant le Comité de Genève, pour autant que les voies nationales aient été préalablement épuisées »<sup>302</sup>.

À cet égard, nous citerons pour exemple le cas de la France qui avait fait l'objet de recommandations de la part du Comité qui a voulu faire connaître quelques craintes : s'agissant de l'article 3 § 1, le Comité déclare qu'« il relève avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été rédigé en principe constitutionnel et que la Cour de cassation et le Conseil d'État ont adopté une position commune à son sujet. [II] note toutefois avec préoccupation que ce droit n'est pas suffisamment intégré en pratique et n'est toujours pas convenablement apprécié ni défini dans toutes les actions et décisions des pouvoirs publics [...] ».<sup>303</sup>

Comme l'écrit Zermatten, « cette nouvelle compétence apparaît comme complémentaire au système de contrôle sur rapports pratiqué par le Comité, car les plaintes individuelles peuvent remplir trois importantes fonctions : l'étude de cas individuels sur des violations précises de droits doit conduire à faire cesser la violation et/ou même amener des compensations aux victimes ; le résultat de l'examen d'une communication peut amener des modifications de la législation et des pratiques internes des États ; enfin, une communication individuelle peut parfois révéler des atteintes graves et/ou systématiques de certains droits dans un État donné »<sup>304</sup>.

Ce Protocole symbolise en outre davantage le nouveau statut de l'enfant, désormais « sujet de droits »<sup>305</sup>.

---

<sup>299</sup> GENERAL ASSEMBLY, Resolution adopted by the General Assembly, 2011 (Pièce 47), p. 1.

<sup>300</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 320.

<sup>301</sup> *Id.*

<sup>302</sup> ZERMATTEN, Le cadre international des droits de l'enfant, p. 23.

<sup>303</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, N 25.

<sup>304</sup> ZERMATTEN, Introduction aux droits de l'homme, p. 320.

<sup>305</sup> ZERMATTEN, Le cadre international des droits de l'enfant p. 23.

#### IV. Les États-Unis, la Convention et sa non-ratification : cette Convention comme terrain de lutte

Malgré leur participation à l'élaboration de cette Convention qui a grandement contribué à l'amélioration de la protection des enfants dans le monde, les États-Unis représentent le seul pays à ne pas l'avoir ratifiée<sup>306</sup>. Ils n'ont par conséquent pas le droit de contribuer à l'interprétation et donc à l'évolution du texte, même s'ils ont pris part à la création de la Convention, étant donné qu'il faut avoir préalablement ratifié la Convention pour pouvoir siéger au Comité des droits de l'enfance<sup>307</sup>.

Afin de comprendre la position des États-Unis face à la question de la ratification de la Convention, il convient de se pencher brièvement sur l'Histoire de son élaboration, en se focalisant toutefois cette fois-ci sur le plan américain.

La Convention a été élaborée pendant la Guerre Froide, alors que deux blocs se déchiraient<sup>308</sup>. D'un côté, le Bloc de l'Est comptait l'Est de l'Allemagne, la Yougoslavie, la Lituanie, la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Albanie, la Hongrie, la Lettonie et la Pologne. De l'autre côté, le Bloc de l'Ouest comptait notamment le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la France, l'Italie, l'Ouest de l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne et les États-Unis<sup>309</sup>.

L'idée du Projet concernant une Convention émanant de la Pologne, la communauté internationale l'a perçue comme une proposition venant du Bloc de l'Est communiste. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment<sup>310</sup>, il était finalement presque naturel, au vu de son Histoire, que la Pologne soit à l'origine de cette initiative<sup>311</sup>. D'ailleurs, Price Cohen souligne que l'« effort [de la Pologne] servirait à distinguer la Pologne des autres membres du bloc de l'Est en tant que seul pays à entreprendre la rédaction d'un instrument sur les droits de l'homme, considéré comme une réalisation importante pour une nation sur le point de sortir de l'ombre soviétique »<sup>312</sup>.

Il nous paraît important de relever que l'élaboration du texte a débuté pendant la présidence de Ronald Reagan, qui ne cachait pas son animosité à l'égard du communisme. D'ailleurs, un délégué états-unien aux Nations Unies, Thomas Johnson, avait déclaré que le pays ne ratifierait jamais cette Convention car les droits humains ne concernaient pas, selon lui, les États-Unis<sup>313</sup>. D'ailleurs, lorsque l'élaboration de la Convention a réellement débuté, les États-Unis ont envoyé un représentant lors de chaque session sans toutefois garder une constance dans les personnalités qui étaient choisies. Il est aussi intéressant de noter qu'entre les années 1983 et

---

<sup>306</sup> PRICE COHEN, p. 185 ; RUTKOW/ LOZMAN, p. 164.

<sup>307</sup> PRICE COHEN, p. 186.

<sup>308</sup> *Id.*

<sup>309</sup> *Id.*

<sup>310</sup> Cf. *supra*, p. 7 ss.

<sup>311</sup> PRICE COHEN, p. 187.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>313</sup> *Id.*

1989, une seule des personnes envoyées avait de l'expérience dans le domaine des droits de l'enfant<sup>314</sup>.

Ceci fait écho au phénomène de l'exceptionnalisme américain, consistant à considérer que les lois américaines sont supérieures aux lois internationales<sup>315</sup>. Nous pouvons citer l'historien Gordon Wood qui avait déclaré : « Nos croyances en la liberté, l'égalité, le constitutionnalisme et le bien-être des gens ordinaires sont issues de l'ère révolutionnaire. Tout comme notre idée que nous, les Américains, sommes un peuple spécial avec un destin spécial pour mener le monde vers la liberté et la démocratie »<sup>316</sup>.

En outre, le processus de ratification d'un traité international aux États-Unis n'est pas aisé. Ce n'est qu'après une dizaine d'étapes faisant intervenir le Sénat, la Commission des relations étrangères du Sénat ou encore le Département d'État américain, que le traité peut être ouvert à la ratification par le Président. Toutefois, Henkin expose les cinq principes et règles concernant la ratification d'un traité international par les États-Unis. D'abord, ceux-ci ne peuvent pas consentir à une obligation qu'ils ne pourraient pas respecter car elle serait incompatible avec la Constitution américaine. Ensuite, la ratification ne doit compromettre ni la législation ni les pratiques américaines. Les États-Unis ne se soumettront par ailleurs pas à la Cour internationale de justice pour des questions d'interprétation ou d'application des conventions concernant les droits humains. Il faut également qu'une clause de fédéralisme soit intégrée dans tous les traités internationaux ratifiés par les États-Unis afin qu'ils gardent une large marge de manœuvre. Enfin, comme nous l'avons mentionné, les accords internationaux ne doivent pas être *self-executing*<sup>317</sup>.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la Convention contre le Génocide a pris plus de quarante ans avant d'être ratifiée par les États-Unis<sup>318</sup>. L'exceptionnalisme américain, perceptible notamment à travers le processus long et complexe d'adoption des traités, représente un obstacle sérieux à la ratification des conventions internationales. Il n'en est toutefois pas la seule raison. L'Histoire des États-Unis concernant la ratification de traités internationaux, notamment concernant les droits humains, montre en effet que le pays s'est toujours montré très réticent face aux textes proposés par les Nations Unies<sup>319</sup>.

Toutefois, il faut souligner que lors des Travaux Préparatoires, effectués ensuite sous l'ère du Président H. W. Bush, les États-Unis ont non seulement proposé de multiples articles mais ont également grandement contribué à leur rédaction<sup>320</sup>.

Pourquoi les États-Unis refusent-ils donc toujours de ratifier la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant ?

---

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 188.

<sup>315</sup> VOLONAKIS, p. 10.

<sup>316</sup> WOOD, p. 89.

<sup>317</sup> HENKIN, p. 29.

<sup>318</sup> VOLONAKIS, p. 28.

<sup>319</sup> *Id.*

<sup>320</sup> PRICE COHEN., p. 190 ; VOLONAKIS, p. 30.

Il faut en effet admettre que dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, la position des États-Unis face à cette Convention l'a en quelques sortes marginalisée sur la scène internationale<sup>321</sup>.

Le refus de la ratification est d'autant plus incompréhensible que le pays a opté pour un système juridique qui prône le caractère non *self-executing* des traités qu'elle ratifie. De ce fait, il est libre de la manière dont le texte va être appliqué et interprété au sein même de l'État<sup>322</sup>.

Pendant longtemps et aujourd'hui encore, l'idée que les Nations Unies sont une entité disposant de pouvoirs illimités règne dans certains esprits du peuple américain, dont quelques sénateurs<sup>323</sup>. Elle laisse à penser que la ratification de la Convention leur empêchera d'éduquer et d'élever leurs enfants de la manière dont ils le souhaitent, ce qui en réalité n'est pas totalement erroné étant donné que les droits des enfants doivent être respectés<sup>324</sup>.

Ce qui peut certainement paraître incompréhensible est la ratification par les États-Unis d'autres traités, comme la Convention contre la torture et autres peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>325</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>326</sup> ou encore tout simplement les deux protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant. Tous ces textes auraient le même effet que cette dernière<sup>327</sup>.

À plusieurs reprises, la communauté internationale a cru à la ratification du texte par les États-Unis.

La Convention est ouverte pour signature dès le 26 janvier 1990. Sous la présidence de Bush, tant le Parlement que le Sénat adoptent des résolutions encourageant le Président à ratifier la Convention, ce qu'il ne fait pas, comme l'atteste le mémoire qu'il rédige en 1998 dans lequel il ne mentionne même pas le texte<sup>328</sup>.

Lorsque Bill Clinton remporte les présidentielles de 1992, son mandat est prometteur concernant une éventuelle ratification de la Convention. Son épouse, Hilary Rodham-Clinton, est en effet une fervente militante de la protection des droits de l'enfant, Présidente du Comité du *Children's Defense Fund*<sup>329</sup>.

À peine trois années plus tard, en 1995, la Maison Blanche publie un communiqué de presse dans lequel elle indique que le Président Clinton est prêt à signer la Convention.

Son projet de ratification est toutefois mis à mal par un sénateur, Monsieur Jesse Helms, Républicain de la Caroline du Nord, fortement opposé à la Convention des droits de l'enfant. Il déclare à cet égard : « Tant que je serai le Président de la Commission des Relations étrangères du Sénat, il sera très difficile pour ce traité d'être même entendu »<sup>330</sup>.

---

<sup>321</sup> PRICE COHEN, p. 194.

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 195.

<sup>323</sup> PRICE COHEN, p. 195.

<sup>324</sup> PRICE COHEN, p. 195.

<sup>325</sup> RS 0.105.

<sup>326</sup> RS 0104.

<sup>327</sup> PRICE COHEN, p. 197.

<sup>328</sup> VOLONAKIS., p. 31 ; GUNN, p. 111 ss.

<sup>329</sup> VOLONAKIS, p. 31.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 32.

Cet obstacle annonce une destinée difficile pour toute éventuelle ratification de cette Convention, du moins tant que le parti républicain restera majoritaire au Sénat.

Il en va différemment pour les deux premiers protocoles facultatifs à la Convention qui ont été ratifiés par les États-Unis, car ces textes sont moins controversés que la Convention elle-même. Ils exposent effectivement des problématiques qui sont apparemment largement acceptées aux États-Unis et qui ont pu faire l'objet d'un consensus assez rapidement<sup>331</sup>.

Au cours des années suivantes, le gouvernement des Bush (père et fils) fait néanmoins l'objet de nombreuses critiques en ce qui concerne la défense des droits humains que beaucoup jugent insuffisante<sup>332</sup>.

L'élection de Barack Obama en 2008 est donc perçue comme une chance de remettre la problématique des droits humains à l'ordre du jour, ce qui était un véritable défi pour le nouveau Président qui devait refaire l'image des États-Unis sur la scène internationale, témoin de son manque de dévouement dans le domaine des droits humains<sup>333</sup>.

Conscient que l'exceptionnalisme américain peut lui porter préjudice dans ses relations avec d'autres États, le gouvernement décide de le relativiser quelque peu<sup>334</sup>.

Toutefois, la crise économique qui frappe entre autres les États-Unis va relayer au second rang la thématique des droits humains<sup>335</sup> : comme l'écrit Forsythe, « au vu de ces problèmes, il aurait été surprenant que l'administration Obama donne la priorité aux droits de l'homme à l'étranger, et en fait, elle ne l'a pas fait »<sup>336</sup>.

En 2010, l'administration Obama rend le rapport périodique concernant les deux protocoles facultatifs ratifiés. Référence est faite à la Convention qui est revue afin de déterminer si elle peut être ratifiée<sup>337</sup>. La campagne de 2012 à l'issue de laquelle Obama est réélu pourrait d'ailleurs donner plus de temps à son administration pour étudier la ratification de la Convention<sup>338</sup>.

Ce qui est certain, c'est que même si le gouvernement a jusqu'à présent échoué à promouvoir la défense des droits de l'enfant, les organismes non-gouvernementaux (la société civile) a quant à elle eu le temps de développer des campagnes, qu'elles soient en faveur ou en défaveur de la ratification de la Convention.

En effet, bien que l'État joue le rôle principal dans la ratification de traités internationaux, comme nous l'avons vu précédemment<sup>339</sup>, celui joué par les militants des différentes causes et en particulier de cette cause, n'est pas des moindres<sup>340</sup>. Derrière ce combat se cache effectivement une problématique sociale, au-delà de l'aspect purement légal<sup>341</sup>.

---

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>332</sup> *Id.*

<sup>333</sup> VOLONAKIS, p. 33.

<sup>334</sup> VOLONAKIS, p. 34.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 34 ss.

<sup>336</sup> FORSYTHE, p. 787.

<sup>337</sup> VOLONAKIS, p. 37.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>339</sup> Cf. *supra*, p. 27 ss.

<sup>340</sup> VOLONAKIS, p. 13.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 15.

Il faut savoir qu'il existe aux États-Unis deux courants concernant la Convention : d'un côté, certains prônent sa ratification (mouvement en faveur de la protection des droits de l'enfant). De l'autre, on la déplore (mouvement en faveur de la protection des droits parentaux, notamment ParentalRights.org)<sup>342</sup>.

C'est pour s'opposer aux campagnes menées par les premiers que les seconds se sont développés<sup>343</sup>.

Ainsi est menée une campagne dans le but de promouvoir les droits des enfants et de lutter contre certaines entités, comme les organismes militants tels que ParentalRights.org qui veulent affirmer les droits parentaux et qui pensent que les droits des enfants et ceux des parents sont exclusifs<sup>344</sup>. Selon eux, le fait de donner des droits aux enfants les encouragerait en effet à se retourner contre leurs parents<sup>345</sup>.

Nous nous retrouvons donc face à une situation dans laquelle certaines organisations tentent d'informer la population sur l'importance de la ratification de cette Convention pour la protection des droits de l'enfant, tandis que d'autres groupements agissent comme des remparts à cette information et bloquent toute action des premières.

Lorsque les militants en faveur de la ratification entament diverses campagnes, leurs adversaires parviennent effectivement souvent (toujours) à les neutraliser, et ce de trois manières.

Premièrement, ils défendent l'idée que les campagnes visent les parents de manière injuste<sup>346</sup>. Michael Farris, fondateur de ParentalRights.org, met en garde la population américaine quant au fait que cette Convention permettra au gouvernement américain de contrôler les relations entre les bons parents et les enfants<sup>347</sup>. Il s'agirait selon lui de mettre sur un pied d'égalité les mauvais parents (ceux qui négligent et abusent de leurs enfants) et les parents aimants<sup>348</sup>.

Deuxièmement, ils associent leur discours à des principes et à des valeurs qui sont partagés par l'ensemble de la population. En effet, selon Meyer et Staggenborg, une des meilleures techniques de riposte est la capacité à « relier la question en cause à un ensemble de valeurs différentes et tout aussi importantes qui sont soutenues par la majorité des citoyens »<sup>349</sup>. Les défenseurs des droits parentaux soutiennent que la ratification de la Convention modifiera complètement les familles américaines<sup>350</sup>. Saunders ajoute à cet égard que « presque tous les maux auxquels nous sommes confrontés peuvent être cachés dans [le] langage [de la Convention] : l'avortement, la contraception comme soins de santé, l'éducation sexuelle pornographique, l'avortement comme méthode de planification familiale, la stigmatisation des croyances religieuses et des pratiques éducatives traditionnelles, et l'exportation de la culture de la mort envers le monde en développement »<sup>351</sup>.

Troisièmement, ils proposent d'ajouter un amendement dans la Constitution qui érige la liberté des parents à diriger l'éducation, l'instruction et les soins de leurs enfants comme droit

---

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 12 ss.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>345</sup> *Id.*

<sup>346</sup> VOLONAKIS, p. 62 ss.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>348</sup> *Id.*

<sup>349</sup> MEYER/STAGGENBORG, p. 1638.

<sup>350</sup> VOLONAKIS, p. 67.

<sup>351</sup> SAUNDERS, p. 2.

fondamental et qui empêcherait par la suite au gouvernement américain de ratifier la Convention<sup>352</sup>.

Ce blocage, que Hertel définit comme une « action menée par des militants du côté de la réception qui vise à arrêter ou du moins à retarder considérablement la progression d'une campagne afin de faire pression sur les expéditeurs pour qu'ils changent de cadre »<sup>353</sup>, semble ainsi fonctionner.

En effet, la Convention, qui est ouverte à ratification depuis plus de 30 ans, n'a toujours pas été ratifiée par les États-Unis. Nous l'avons vu, bien plus qu'un phénomène purement légal, la question engendre de grandes tensions au niveau social et ce, déjà même lors de son élaboration.

En conclusion, nous pouvons constater que la non-ratification de la Convention par les États-Unis a marqué d'une certaine manière l'Histoire de la Convention et la marquera encore sans aucun doute dans les années à venir, compte tenu de l'hégémonie américaine sur l'ordre international. Cette puissance mondiale des États-Unis soulève d'ailleurs à notre sens une problématique importante concernant le caractère controversé des droits humains dans le monde : cette non-ratification par un État aussi puissant que les États-Unis et les tensions qui y sont liées n'illustrent-elles pas la faiblesse de la notion des droits de l'Homme au sein d'un État en cas d'absence d'instruments concrets permettant de les garantir ?

---

<sup>352</sup> VOLONAKIS, p. 13.

<sup>353</sup> HERTEL, p. 6.

## V. L'application de la Convention en Suisse

La Suisse ayant adopté une conception moniste, les conventions internationales sont applicables directement, c'est-à-dire que le citoyen a le droit d'invoquer une base légale d'une convention qui est claire et précise devant un juge interne<sup>354</sup>. Toutefois, il convient de préciser que ce droit accordé aux particuliers ne va pas tant de soi lorsque nous sommes face à la Convention sur les Droits de l'Enfant<sup>355</sup>.

La doctrine suisse se fait discrète sur la question de l'effet direct de la Convention. C'est ainsi vers la jurisprudence qu'il faut se tourner pour comprendre la situation<sup>356</sup>.

Il convient à ce stade de faire une digression sur l'harmonisation entre le droit international et le droit interne, notamment sur la notion d'effet direct.

Si l'article 190 de notre Constitution fédérale veut que « [l]e Tribunal fédéral et les autres autorités [soient] tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international », cela implique que les traités et conventions internationales sont une source directe au sein du pays, à condition bien entendu que la procédure de conclusion du texte ait été respectée<sup>357</sup>.

Selon Auer, Malinverni et Hottelier, l'effet direct d'une convention internationale n'est autre que « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits et des obligations dont ils peuvent se prévaloir devant les autorités de l'État où cette règle est en vigueur »<sup>358</sup>.

Le Conseil fédéral rappelle que selon la doctrine, le droit international impératif (*jus cogens*) prime le droit suisse<sup>359</sup>. Dans un cas de conflit entre le droit international et le droit suisse, certains auteurs considèrent que le second doit céder le pas au premier, même si cet avis ne fait pas l'unanimité<sup>360</sup>.

Selon le Tribunal fédéral, une norme est directement applicable lorsque « le contenu de la disposition en cause [est] suffisamment clair et précis pour servir de fondement à une décision d'espèce »<sup>361</sup>. Comme la doctrine majoritaire, il soutient qu'« en cas de conflit de normes entre le droit international et une législation supérieure, la jurisprudence assume généralement la primauté du droit international »<sup>362</sup>.

Concernant l'effet direct de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, le Tribunal fédéral se montre plutôt restrictif dans sa jurisprudence<sup>363</sup>. Effectivement, il ressort de cette dernière qu'à ce jour, seules deux dispositions, les articles 7 § 1 concernant le droit au nom, l'acquisition

---

<sup>354</sup> BARRAS, p. 9.

<sup>355</sup> *Id.*

<sup>356</sup> *Id.*

<sup>357</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Vol. I, N 1344 ss.

<sup>358</sup> *Ibid.*, N 1359.

<sup>359</sup> CONSEIL FÉDÉRAL, La relation en droit international et droit interne, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 16 octobre 2007 et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 20 novembre 2008.

<sup>360</sup> BARRAS, p. 15.

<sup>361</sup> ATF 124 III 90, consid. 4.3.2.

<sup>362</sup> *Id.*

<sup>363</sup> BARRAS, p. 19.

d'une nationalité et la connaissance de son ascendance ainsi que l'article 12 concernant l'audition de l'enfant sont considérées comme ayant un effet direct<sup>364</sup>.

En définitive, il apparaît que la Convention européenne des droits de l'homme prend le dessus sur la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>365</sup>.

En France, par exemple, la Cour de cassation estimait que la Convention relative aux droits de l'enfant n'avait absolument pas d'effet direct ; toutefois, suite aux critiques de la doctrine, elle a, en fin de compte, accordé l'effet direct à l'art. 3 § 1 de la Convention concernant la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>366</sup>. Comme la France, la Belgique adopte également une tendance restrictive quant à la reconnaissance de l'effet direct des dispositions de la Convention<sup>367</sup>.

Il s'ensuit que malgré le fort succès de cette Convention, sa véritable mise en œuvre semble s'effacer au profit d'autres conventions internationales, telles la Convention européenne des droits de l'homme par exemple.

Il est donc important de souligner ce paradoxe qui existe entre la ratification et la mise en œuvre plutôt timide de cette Convention. Bien que la Suisse ait bel et bien ratifié le texte et malgré le caractère directement applicable des traités internationaux, seules peu de dispositions sont réellement appliquées et applicables devant les tribunaux.

---

<sup>364</sup> ATF 125 I 257, consid. 3 let. c ; ATF 128 I 63 consid. 3.2.2 ; ATF 124 III 90, consid. 3a ; BARRAS, p. 22.

<sup>365</sup> BARRAS, p. 22 ss.

<sup>366</sup> BARRAS, p. 29.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p. 39.

## VI. Conclusion

En 1919, Janusz Korczak écrivait « [u]n paradis, l'enfance ? Ce serait plutôt un drame »<sup>368</sup>. Nous ne pouvons pas nier que pour des millions d'enfants, Korczak a raison.

D'ailleurs, Frambach, observateur pour l'Allemagne aux Nations Unies, déclarait même en 1970 que « les enfants continuent à être les victimes innocentes d'actes d'agression, de colonialisme, de fascisme et de racisme et sont toujours exposés à la discrimination en raison de leur origine nationale ou sociale, de leurs croyances ou de leur sexe »<sup>369</sup>. Nous pouvons également citer Chapleau qui écrivait il y a plus de dix ans que « force est de reconnaître que des millions d'enfants ne sont toujours pas à l'abri de guerres, de l'exploitation, de la pauvreté [;] [que] trois cent mille d'entre eux, au moins, porteraient les armes ou serviraient de supplétifs au sein de forces armées nationales, de milices rebelles, de groupes armés paramilitaires et de gangs mafieux »<sup>370</sup>.

En 2020, soit plus de trente ans après l'adoption de la Convention, la situation a-t-elle vraiment changé ? Dans la région du Sahel, plus de douze millions d'enfants sont encore déscolarisés à cause des conflits armés dont la région est le théâtre<sup>371</sup>. Plus de 165 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans ne sont pas déclarés à l'état de civil de leur pays<sup>372</sup>. Dans les pays en voie de développement, une fille sur trois est mariée alors qu'elle est mineure<sup>373</sup>. Il va sans dire que la crise du Coronavirus a considérablement aggravé toutes les situations que nous avons décrites.

Par ailleurs, nous avons vu que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a été adoptée en 1989 et depuis et qu'elle n'a pas changé. Or, le monde évolue constamment, à une allure qui ne cesse de s'accélérer. Il connaît aujourd'hui de nouvelles formes de violences, à travers le monde du numérique par exemple ; il connaît une nouvelle pandémie mondiale ; il connaît également plus que jamais le réchauffement climatique : toutes ces situations dans lesquelles se trouve au centre l'enfant, en tant qu'être humain mais également en tant qu'avenir. C'est pourquoi, à l'issue de cet exposé, nous pensons qu'il est légitime de se poser la question suivante : cette Convention est-elle toujours d'actualité ? Il ne s'agit évidemment pas de sous-estimer les bienfaits incommensurables qu'elle a apportés, mais de reconnaître les changements auxquels la génération future sera confrontée et de replacer ainsi la Convention dans un contexte qui répond à la réalité des circonstances.

D'ailleurs, comme l'avait déclaré Jacques Maritain, « [u]ne Déclaration des droits de l'homme ne sera jamais exhaustive et définitive. Elle sera toujours fonction de la conscience morale et de la civilisation à une époque donnée de l'histoire. Et c'est bien pour cela qu'après la conquête considérable constituée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par les premières déclarations écrites, il y a désormais pour les hommes un intérêt majeur à renouveler ces déclarations de siècle en siècle »<sup>374</sup>.

---

<sup>368</sup> KHAÏAT, p. 20.

<sup>369</sup> COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 1471<sup>st</sup> Meeting, 1970 (pièce 48), p. 11.

<sup>370</sup> CHAPLEAU, p. 7.

<sup>371</sup> UNICEF, [<https://www.unicef.ch/fr/node/1076>] (15.08.2020).

<sup>372</sup> BARNE/WASHWA, N 6.

<sup>373</sup> LOAIZA/WONG, p. 10.

<sup>374</sup> HAVET, p. 7.

Comme la déléguée colombienne durant la session de la Commission des droits de l'homme de 1986 l'avait cependant déclaré, « [p]our être efficaces, les normes internationales doivent être considérées dans une perspective universelle qui tienne compte non seulement du pluralisme politique, mais aussi de la diversité culturelle, des particularités et des traditions des peuples. Flexibilité, respect des autres, imagination et rejet de tout dogmatisme sont indispensables à cet égard »<sup>375</sup>.

Comme nous l'avons vu tout au long de ce travail, l'élaboration de cette Convention a suscité d'importantes tensions, que ce soit entre les différents pays, entre le bloc de l'Est et le Bloc de l'Ouest ou encore même au sein d'un même État, aux Etats-Unis par exemple.

Nous vivons dans un monde entaché d'antagonismes importants où il est difficile (et à notre sens compréhensible) qu'un texte international emporte l'accord de tous les États existants. Selon Harold J. Laski, Professeur de Sciences politiques à l'Université de Londres, cette Déclaration des droits de l'homme devrait, « [p]our faire jaillir l'inspiration nécessaire, [...] être à la fois audacieuse dans les grandes lignes et concrète dans les détails, il lui faudrait tenir compte des virtualités qui s'efforcent de se réaliser, plutôt que des traditions qui expirent sous nos yeux. Mieux vaudrait s'abstenir que de formuler une Déclaration timide et imprécise, ou une Déclaration tâchant de réaliser un compromis malaisé entre des principes d'action sociale inconciliables »<sup>376</sup>.

Enfin, le texte de la Convention reflète la réalité d'une enfance parfois très difficile. Elle a marqué une étape révolutionnaire dans le domaine de la protection de l'enfant qui est, finalement, devenu sujet de droit et constitue indéniablement, de ce fait, une avancée sensationnelle dans le domaine des droits de l'homme. À travers l'Histoire de son élaboration, force est de constater que dans beaucoup d'États, le manque de ressources ou la mauvaise gestion de ces dernières entraînent encore de nombreuses injustices à l'égard des enfants<sup>377</sup>. De ce fait, bien que tous les États (sauf les États-Unis) aient ratifié cette Convention, les droits des enfants tels qu'elle les promet ne sont toujours pas garantis.

C'est pourquoi l'Histoire de la Convention illustre un phénomène intéressant : elle marque en effet un exploit extraordinaire puisqu'elle réunit tous les États du monde, à l'exception d'un. Toutefois, nous pourrions également nous demander, au vu de l'absence de sa concrétisation par d'autres instruments juridiques ou par des infrastructures, si cette Convention n'est pas, dans certains cas, un instrument politique.

#### Annexe :

- Entretien avec Madame Diana Volonakis

---

<sup>375</sup> MOODY, Les droits de l'enfant, p. 253.

<sup>376</sup> HARVET, p. 7.

<sup>377</sup> Cf. Annexe 1, Entretien avec Madame Diana Volonakis.

## Annexe 1 - Entretien avec Madame Diana Volonakis

Diana Volonakis est assistante-doctorante au CIDE, Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève.

### **Questions :**

- 1) Quelles ont été, selon vous, les plus grandes difficultés rencontrées lors de l'élaboration de la Convention ?

L'entente. Fondamentalement, que ce soit pour n'importe quelle convention concernant les droits de l'homme, on va toujours chercher le plus grand dénominateur commun dans le but qu'un maximum d'États ratifient la Convention en question.

En d'autres termes, on pourrait dire que plus nombreux on est, plus on sera légitimés à défendre des idées que nous considérerons être justes.

Tout le défi réside dans la nécessité que le texte ait du jus et qu'il ne devienne pas juste un texte vide de substance qui convient à tout le monde. Sinon, on se retrouverait avec un filet qui a beaucoup de trous (lacunes) et ce, juste pour que le plus de pays puissent ratifier le texte.

Il ne faut toutefois pas oublier que ce phénomène est finalement prévisible et normal. En effet, lors de l'élaboration de conventions qui ont pour problématique les droits de l'homme et qui ont un caractère universel, toutes les économies sont représentées, tous les modes de gouvernement sont représentés, toutes les cultures sont représentées et ce, avec la même question : quelle est notre vision des droits de l'enfant ?

Donc finalement, même si notre filet est extrêmement large, on se dit que c'est mieux que rien. Il se trouve que maintenant, c'est la meilleure solution qu'on ait trouvée mais peut-être que dans 50 ans, on parviendra à trouver un autre arrangement.

- 2) À l'heure actuelle, quelle problématique (couverte par la Convention) est la plus difficile à mettre en œuvre par les États ?

Tout dépend des contextes nationaux, mais je pense qu'il y a des points très « chauds ». C'est une question difficile à répondre. Il y a des questions qui sont transversales au monde aujourd'hui, comme le droit des jeunes filles. Les jeunes filles sont statistiquement plus vulnérables que les jeunes garçons (isolement, violence).

La promotion du droit des jeunes femmes est un défi au Nord et au Sud.

Aussi, la prise en charge et la défense des droits des enfants avec handicap. C'est une minorité bien plus grande qu'on peut l'imaginer.

En fait, les minorités sous toutes ses formes.

Il y a des formes de violences qui sont exercées sur ces enfants de toute sorte. Mais ces questions sont vraiment transversales car elles peuvent concerner tant la Suède que l'Ouganda par exemple.

3) La Convention est-elle, selon vous, réellement toujours appliquée / applicable aujourd'hui (partout) ?

Est-ce qu'elle appliquée partout ? Tout dépend de l'état signataire mais surtout de ses ressources. Il faut se demander si l'État a la capacité étatique de mettre en œuvre la Convention ?

Donc concrètement, non, la CDE n'est pas appliquée par tout déjà uniquement pour ces questions de ressources.

Est-ce qu'elle est applicable partout ? Dans la mesure de leur possibilité et dans la mesure où le texte est en ligne avec leur vision culturelle, la Convention est applicable partout. Mais chaque pays a sa culture, son droit, ses valeurs.

Dans certains pays par exemple, il est possible de parler de liberté de religion alors que dans d'autres, ce n'est pas le cas.

C'est une belle image du Nord, dans le sens où les pays développés ont posé comme cadre de la Convention leur perspective de la protection des droits de l'enfant alors qu'encore une fois, les cadres sont différents selon le pays dans lequel on se trouve (culture, ressources, etc.).

## Bibliographie

### I. Monographies, thèses, ouvrages collectifs, articles et revues

AUER Andreas/MALINVERNI Giorgio/HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel, Volume I : L'Etat, 3<sup>e</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2013.

BARNE Donna/WADHWA Divyanshi, L'année 2014 en 14 graphiques, La Banque Mondiale, 20 décembre 2019, [[https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2019/12/20/year-in-review-2019-in-charts?cid=SHR\\_SitesShareFB\\_FR\\_EXT](https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2019/12/20/year-in-review-2019-in-charts?cid=SHR_SitesShareFB_FR_EXT)] (16.08.2020).

BARRAS Lauren, L'effet direct de la Convention relative aux Droits de l'Enfant : État des lieux en Suisse, en comparaison avec la France et la Belgique, Mémoire, Sion, 2015.

CHAPLEAU Philippe, Enfants-soldats : victimes ou criminels de guerre?, Monaco (Éditions du Rocher) 2007.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, Le mouvement international en faveur de la protection de l'enfance (1880-1914), *in* Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », n°5, 2003, p. 207 ss.

FORSYTHE David, US Foreign Policy and Human Rights : Situating Obama, *in* Human Rights Quarterly, Volume 33, n°3, The Johns Hopkins University Press, 2011, p. 767 ss, [<http://www.jstor.com/stable/23016000>] (24.08.2020).

GUNN Jeremy, The Religious Right and the opposition to U.S. Ratification of the Convention on the Rights of the Child, *in* Emory International Law Review, Volume 1, n°20, Atlanta, 2006, p. 111 ss.

HAVET Jacques, Ce que l'élite contemporaine pense des Droits de l'Homme, *in* Le Courrier de l'Unesco, Volume 1, n°7, 1948, p. 7.

HENKIN Louis, U.S. Ratification of Human Rights Convention : The Ghost of Senator Bricker, *in* American Journal of International Law, Volume 89, n°2, 1995, p. 341 ss.

HERTEL Shareen, Unexpected Power : Conflict and Change among transnational activists, Ithaca (Cornell University Press) 2006.

JEANNE Yves, Janusz Korczak : éduquer, tisser l'enchantement et la raison, *in* Reliance, Volume 2, n°16, 2005, p. 115 ss.

KHAIAT Lucette, La Défense des Droits de l'Enfant, Un Combat inachevé, *in* « Journal du droit des jeunes », Volume 296, n°6, 2010, p. 20 ss.

KORCZAK Janusz, Comment aimer un enfant, Paris (Robert Laffont) 1988.

LE GAL Jean, Les droits de l'enfant à l'école – Pour une éducation à la citoyenneté, Bruxelles (De Boeck) 2002.

LOAIZA Edilberto/WONG Sylvia, *Marrying Too Young: End Child Marriage*, New York (United Nations Population Fund) 2012.

MARTINO Bernard, *Le bébé est une personne*, Paris (Balland) 1985.

MEYER David/STAGGENBORG Suzanne, *Movements, Countermovements, and the Structure of Political Opportunity*, in *American Journal of Sociology*, Volume 101, n°6, Chicago (The University of Chicago Press Journal) 1996, p. 1628 ss.

MOODY Zoe, *La fabrication internationale des droits de l'enfant : genèse de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1946-1959)*, in *Relations internationales*, Volume 2, n°161, 2015, p. 65 ss (cité : *La fabrication internationale des droits de l'enfant*).

MOODY Zoe, *Les droits de l'enfant : Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, thèse, Neuchâtel (Alphil) 2016 (cité : *Les droits de l'enfant*).

PRICE COHEN Cynthia, *The Role of the United States in the Drafting of the Convention on the Rights of the Child*, in *Emory International Law Review*, Volume 20, n°1, 2006, p. 185 ss, [[https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/emint20&div=15&g\\_sent=1&casa\\_token=0OS72Ww\\_ehkAAAAA:n9jA6rBhMmTDzxXqFP9gY4Ol6cDJLrrI\\_5kiMVKkZTTnQHkaQPWT9NM-DVCPGdmex-ODutCERg&collection=journals](https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/emint20&div=15&g_sent=1&casa_token=0OS72Ww_ehkAAAAA:n9jA6rBhMmTDzxXqFP9gY4Ol6cDJLrrI_5kiMVKkZTTnQHkaQPWT9NM-DVCPGdmex-ODutCERg&collection=journals)] (17.08.2020).

ROMANO Gian Paolo, *Le droit suisse et le droit international répondent-ils aux besoins des enfants aujourd'hui ?* in *Colloque organisé par le Service social international sur « L'autorité parentale conjointe et les enfants »*, Berne, 2019, [<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:135244>].

RUTKOW Lainie/LOZMAN T. Joshua, *Suffer the Children?: A Call for United States Ratification of the United Nations Convention on the Rights of the Child*, in *Harvard Human Rights Journal*, Volume 19, 2006, p. 161 ss, [[https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/hhrj19&id=165&men\\_tab=srchresults](https://heinonline.org/HOL/Page?collection=journals&handle=hein.journals/hhrj19&id=165&men_tab=srchresults)] (22.08.2020).

SAUNDERS William, *The UN Threat to the Family : Bad Treaties make Bad Law*, Family Research Council, Washington, 2001, [<https://www.heartland.org/template-assets/documents/publications/10262.pdf>] (22.08.2020).

VOLONAKIS Diana, *The American children's rights movement and countermovement in interaction : A case study of the Campaign for US ratification of the CRC and ParentalRights.org*, mémoire, Sion, 2013 [<http://doc.rero.ch/record/32052>] (23.08.2020).

WOOD Gordon, *The Idea of America : Reflections on the Birth of the United States*, New York (Penguin Press) 2011.

ZERMATTEN Jean, La Convention relative aux droits de l'enfant, *in* HERTIG RANDALL Maya/HOTTELLIER Michel, Introduction aux droits de l'homme, Genève/Zurich/Bâle (Schulthess) 2014 (cité : Introduction aux droits de l'homme).

ZERMATTEN Jean, Le cadre internationale des droits de l'enfant, *in* Les Cahiers Dynamiques, Volume 3, n°69, 2016, p. 16 ss (cité : Le cadre international des droits de l'enfant).

## II. Documents onusiens

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, New York (Nations Unies) 2016.

GENERAL ASSEMBLY, Adoption of a Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1989 (cité : UN Draft Resolution, New York, 1989 (pièce 41)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Letter dated 17 January 1978 from the Permanent Representative of Poland to the United Nations Office at Geneva addressed to the Director of the Division of Human Rights, New York (United Nations) 1978 (cité : Lettre de la part du représentant de la Pologne aux Nations Unies en 1978 (pièce 5)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child – Austria, Bulgaria, Colombia, Jordan, Poland, Senegal and Syrian Arab Republic : draft resolution, New York (United Nations) 1978 (cité : UN draft resolution, 1978 (pièce 7)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child - Austria, Bulgaria, Colombia, Jordan, Peru, Poland, Senegal and Syrian Arab Republic : revised draft resolution, New York (United Nations) 1978 (cité : Revised draft Resolution, 1978 (pièce 9)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Note by the Secretary-General, New York (United Nations) 1979 (cité : Note by the Secretary-General, 1979 (pièce 14)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child – Poland : draft resolution, New York (United Nations) 1978 (cité : Poland's draft resolution, 1978 (pièce 6)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Secretary-General, New York (United Nations) 1978 (cité : Report of the Secretary-General, 1978 (pièce 11)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Working Group, New York (United Nations) 1979 (cité : Report of the Working Group, 1979 (pièce 15)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Resolution 20 (XXXIV) *in* Report on the thirty-fourth session, New York (United Nations) 1978 (cité : Resolution 20 (XXXIV), 1978 (pièce 12)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Written statement submitted by the following non-governmental organizations in consultative status : International Council of Women, International Planned Parenthood Federation (category I), All India Women's Conference, Anti-Slavery Society, International Child Bureau, International Council of Jewish Women, International Federation for Human Rights, International Federation of Business and Professional Women, International Federation of Women in Legal Careers, International Federation of Women Lawyers, International Social service, International Union for Child Welfare, International Union of Family Organizations, St. Joan's International Alliance, World Association of Girl Guides and Girl Scouts, World Jewish Congress, World Movement of Mothers, World Union of Catholic Women's organizations, World Union of Organizations for the Safeguard of Youth, World Young Women's Christian Association (category II), International Federation for parent Education (Roster), New York (United Nations) 1978 (cité : Written statement by non-governmental organizations, 1978 (pièce 8)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the fifteenth session, New York (United Nations) 1959 (cité : Report of the fifteenth session, 1959 (pièce 2)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 1472<sup>nd</sup> Meeting, New York (United Nations) 1978 (cité : UN Summary Record of the 1472<sup>nd</sup> Meeting, 1978 (pièce 10)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 1521<sup>st</sup> Meeting, New York (United Nations) 1979 (cité : UN Summary Record of the 1521<sup>st</sup> Meeting, 1979 (pièce 16)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Note verbal dated 5 October 1979 addressed to the Division of Human Rights by the Permanent Representation of the Polish People's Republic to the United Nations in Geneva, New York (United Nations) 1980 (cité : Poland's Note verbale, 1979 (pièce 17)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group, New York (United Nations) 1980 (cité : Report of the Working Group, 1980 (pièce 18)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group on a draft Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1982 (cité : Report of the Working Group, 1982 (pièce 20)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Secretary-General, New York (United Nations) 1983 (cité : Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 21)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Secretary-General, New York (United Nations) 1983 (cité : Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 22)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Secretary-General, New York (United Nations) 1983 (cité : Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 23)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 32<sup>nd</sup> Meeting, New York (United Nations) 1983 (cité : Summary Record of the 32<sup>nd</sup> Meeting, 1983 (pièce 24)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report by the Secretary-General, New York (United Nations) 1983 (cité : Report by the Secretary-General, 1983 (pièce 25)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Secretary-General, New York (United Nations) 1983 (cité : Report of the Secretary-General, 1983 (pièce 26)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group on a Draft Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1983 (cité : Report of the Working Group, 1983 (pièce 27)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group on a Draft Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1984 (cité : Report of the Working Group, 1984 (pièce 28)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Afghanistan, Algeria, Angola, Argentina, Australia, Bangladesh, Bolivia, Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cameroon, Canada, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Yemen, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Hungary, India, Iran, Islamic Republic of Jordan, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Mexico, Mongolia, Morocco, Nicaragua, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Poland, Senegal, Spain, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Tunisia, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Republic of Tanzania, United States of America, Viet Nam and Yugoslavia : draft resolution, New York (United Nations) 1985 (cité : Draft Resolution, 1985 (pièce 29)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 53<sup>rd</sup> Meeting, New York (United Nations) 1985 (cité : Summary Record of the 53<sup>rd</sup> Meeting, 1985 (pièce 30)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 54<sup>th</sup> Meeting, New York (United Nations) 1985 (cité : Summary Record of the 54<sup>th</sup> Meeting, 1985 (pièce 31)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Report of the Working Group on a draft Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1985 (cité : Report of the Working Group, 1985 (pièce 32)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Afghanistan, Algeria, Angola, Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Bolivia, Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cameroon, Canada, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Denmark, Ethiopia, Egypt, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Greece, Hungary, India, Iran

(Islam Republic of), Italy, Jordan, Kenya, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Mauritania, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, New Zealand, Nicaragua, Norway, Pakistan, Peru, Philippines, Poland, Senegal, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Ukrainian Soviet Socialist Republics, Union of Soviet Socialist Republics, United Republic of Tanzania, United States of America, Venezuela, Viet Nam and Yugoslavia : draft resolution, New York (United Nations) 1986 (cité : Draft resolution, 1986 (pièce 33)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Working Group on a draft convention on the rights of the child, New York (United Nations) 1986 (cité : Report of the Working Group, 1986 (pièce 34)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : Report of the Working group on a draft convention on the rights of the child, New York (United Nations) 1987 (cité : Report of the Working Group, 1987 (pièce 35)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child, Report of the Working Group on a draft convention on the rights of the child, New York (United Nations) 1988 (cité : Report of the Working Group, 1988 (pièce 36)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Question of a Convention on the Rights of the Child : text of the draft convention as adopted by the Working Group at second reading, New York (United Nations) 1988 (cité : Text of the draft convention as adopted by the Working Group, 1988 (pièce 37)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Rights of the Child : Report of the Working Group on a draft optional protocol to the Convention on the Rights of the Child on involvement of children in armed conflicts on its second session, New York (United Nations) 1996 (cité : Report of the Working Group on a draft optional protocol, 1996 (pièce 43)).

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Summary Record of the 1471<sup>st</sup> Meeting, New York (United Nations) 1970 (cité : Summary Record of the 1471<sup>st</sup> Meeting, 1970 (pièce 48)).

GENERAL ASSEMBLY, Resolutions adopted on the reports of the Third Committee, New York (United Nations) 1959, p. 19 ss (cité : Resolution 1386 (XIV), 1959 (pièce 3)).

GENERAL ASSEMBLY, Resolutions adopted on the reports of the Second Commission, New York (United Nations) 1976, p. 74 ss (cité : Resolution 31/169 : International Year of the Child, 1976 (pièce 4)).

GENERAL ASSEMBLY, Question of a Convention on the Rights of the Child, Resolution 33/166, New York (United Nations) 1978, p. 154 ss (cité : Resolution 33/166, 1978 (pièce 13)).

GENERAL ASSEMBLY, Question of a Convention on the Rights of the Child, Resolution 35/131, New York (United Nations) 1980, p. 187 (cité : Resolution 35/131, 1980 (pièce 19)).

GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 36<sup>th</sup> Meeting, New York (United Nations) 1989 (cité : Summary Record of the 36<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 38)).

GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 37<sup>th</sup> Meeting, New York (United Nations) 1989 (cité : Summary Record of the 37<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 39)).

GENERAL ASSEMBLY, Summary Record of the 38<sup>th</sup> Meeting, New York (United Nations) 1989 (cité : Summary Record of the 38<sup>th</sup> Meeting, 1989 (pièce 40)).

GENERAL ASSEMBLY, Resolution 44/25 : Convention on the Rights of the Child, New York (United Nations) 1989, p. 166 ss (cité : Resolution 44/25, 1989 (pièce 42)).

GENERAL ASSEMBLY, Proposal for a draft optional protocol prepared by the Chairperson-Rapporteur of the Open-ended Working Group on an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure, New York (United Nations) 2010 (cité : Proposal for a draft optional protocol, 2010 (pièce 44)).

GENERAL ASSEMBLY, Revised proposal for a draft optional protocol prepared by the Chairperson-Rapporteur of the Open-ended Working Group on an optional protocol to the convention on the Rights of the Child to provide a communications procedure, New York (United Nations) 2011 (cité : Revised proposal for a draft optional protocol, 2011 (pièce 45)).

GENERAL ASSEMBLY, Austria, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Chile, Costa Rica, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Ecuador, Equatorial Guinea, Estonia, Finland, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Morocco, Panama, peru, Portugal, Serbia, Slovakia, Slovenia, Spain, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Turkey, Ukraine, United states of America, Uruguay : draft resolution, New York (United Nations) 2011 (cité : Draft resolution, 2011 (pièce 46)).

GENERAL ASSEMBLY, Resolution adopted by the General Assembly on 19 December 2011, New York (United Nations) 2012 (cité : Resolution adopted by the General Assembly, 2011 (Pièce 47)).

HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, Legislative History of the Convention on the Rights of the Child, Volume 1, New York, Geneva (United Nations) 2007 (cité: UN Legislative History of the Convention on the Rights of the Child).

SOCIAL COMMISSION, Report of the sixth session, New York (United Nations) 1950 (cite : Report of the sixth session, 1950 (pièce 1)).

### III. Sites Internet

HUMANIUM, Déclaration de Genève sur les Droits de l'Enfant, 1924 : Présentation, s.d., [<https://www.humanium.org/fr/declaration-de-geneve-1924/>] (15.06.2020).

HUMANIUM, Déclaration de Genève du 26 septembre 1924 – Texte intégral, s.d., [<https://www.humanium.org/fr/texte-integral-declaration-de-geneve/>] (16.06.2020).

HUMANIUM, Déclaration des droits de l'enfant, 1959 : présentation, s.d., [<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/>] (18.06.2020).

HUMANIUM, Déclaration des droits de l'enfant, 1959 – texte intégral, s.d., [<https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/texte-integral-declaration-droits-enfant-1959/>] (22.06.2020).

HUMANIUM, Histoire des droits de l'enfant – Aperçu historique de l'évolution des droits de l'enfant, s.d., [<https://www.humanium.org/fr/histoire-des-droits-de-l-enfant/>] (14.07.2020).

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE, L'Union Internationale de Secours aux Enfants, *in* Archives Ge.ch, s.d., [<https://ge.ch/archives/expositions/lenfance-en-archives/16-union-internationale-de-secours-aux-enfants>](22.06.2020).

UNICEF, Convention relative aux droits de l'enfant : Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, s.d., [[https://www.unicef.org/french/crc/index\\_protocols.html](https://www.unicef.org/french/crc/index_protocols.html)] (23.07.2020).

UNICEF, La situation des enfants se détériore massivement dans la région du Sahel à cause du Covid-19, 25 mai 2020, [<https://www.unicef.ch/fr/node/1076>] (15.08.2020).